BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XXVI
H
25
NAPOLI

Digitized by Google

~~[illegible]~~
[illegible] H25

Digitized by Google

XXVI
Ft
25

Digitized by Google

Digitized by Google

BANQUE DE FRANCE.

Digitized by Google

; 733.

Digitized by Google

LOIS,

DÉCRETS IMPÉRIAUX

ET

RÉGLEMENTS RELATIFS

A LA BANQUE DE FRANCE

ET A SON RÉGIME INTÉRIEUR.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE LA BANQUE DE FRANCE.

M. DCCCIX.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE

DES LOIS, DÉCRETS IMPÉRIAUX ET RÈGLEMENTS

CONTENUS DANS CE VOLUME.

1°. Loi du 24 Germinal an 11,

Qui accorde à la Banque de France le privilége exclusif d'émettre des Billets, et qui règle ses attributions et son organisation, . . . Page 1.

2°. Loi du 22 Avril 1806,

Qui porte le privilége de la Banque à 40 ans, et ses Actions à 90,000; établit un Gouverneur et deux Sous-gouverneurs, ... page 8.

3°. Décret Impérial du 16 Janvier 1808,

Qui arrête définitivement les Statuts de la Banque, et ordonne l'établissement des Comptoirs d'escompte, ... page 15.

4°. Décret Impérial du 18 Mai 1808,

Qui règle définitivement l'organisation des Comptoirs d'escompte, page 27.

5°. Réglements intérieurs de la Banque,

Comprenant les articles du Décret Impérial du 1er. Mars 1808, relatifs à l'immobilisation des Actions; le Décret Impérial du 28 Août 1808 sur la Caisse de réserve des Employés; et celui du 3 Septembre 1808 sur les Dépôts volontaires, ... page 37.

6°. Extrait des Lois, Statuts et Réglements,

Servant d'instruction pour l'escompte et les comptes courants, . . . pag. 127.

LOI

Du 24 Germinal an 11.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la république le Décret suivant, rendu par le Corps législatif le 24 Germinal an 11, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 19 du même mois, communiquée au Tribunat le surlendemain.

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER. L'association formée à Paris sous le nom de BANQUE DE FRANCE aura le privilége exclusif d'émettre des Billets de Banque aux conditions énoncées dans la présente loi.

ART. II. Le capital de la Banque de France sera de quarante-cinq mille Actions de *mille francs* chacune, en fonds primitif, et plus, du fonds de réserve.

Tout appel de fonds sur ces actions est prohibé.

ART. III. Les actions de la Banque seront représentées par une inscription nominale sur les registres; elles ne pourront être mises au porteur.

ART. IV. La moindre coupure des billets de la Banque de France sera de *cinq cents francs*.

ART. V. La Banque escomptera les lettres de change et autres effets de commerce.

Digitized by Google

La Banque ne pourra faire aucun commerce autre que celui des matières d'or et d'argent; elle refusera d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paroîtroient contraires à la sûreté de la république; les effets qui résulteroient d'un commerce prohibé; les effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelle.

Art. VI. L'escompte sera perçu à raison du nombre des jours à courir, et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

Art. VII. La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la Banque.

Art. VIII. Le dividende annuel, à compter du 1er. Vendémiaire an 13, ne pourra excéder six pour cent pour chaque action de *mille francs;* il sera payé tous les six mois.

Le bénéfice excédant le dividende annuel sera converti en fonds de réserve.

Le fonds de réserve sera converti en cinq pour cent consolidés; ce qui donnera lieu à un second dividende.

Le fonds de réserve actuel sera aussi converti en cinq pour cent consolidés.

Le dividende des six derniers mois de l'an 11 sera réglé suivant les anciens usages de la Banque.

Le dividende de l'an 12 ne pourra excéder huit pour cent, y compris le dividende à provenir des produits du fonds de réserve.

Arr. IX. Les cinq pour cent consolidés acquis par la Banque seront inscrits en son nom, et ne pourront être revendus sans autorisation pendant la durée de son privilége.

Digitized by Google

Art. X. L'universalité des actionnaires de la Banque sera représentée par deux cents d'entre eux qui, réunis, formeront l'assemblée-générale de la Banque.

Art. XI. Les deux cents actionnaires qui composeront l'assemblée-générale seront ceux qui, d'après la revue de la Banque, seront constatés être depuis six mois révolus les plus forts propriétaires de ses actions; l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré.

Art. XII. L'assemblée-générale de la Banque se réunira dans le courant de Vendémiaire de chaque année; elle sera assemblée extraordinairement dans les cas prévus par les statuts.

Art. XIII. Les membres de l'assemblée-générale devront assister et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter; chacun d'eux n'aura qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possède.

Art. XIV. Nul ne pourra être membre de l'assemblée-générale s'il ne jouit des droits de citoyen français.

Art. XV. La Banque sera administrée par quinze régents, et surveillée par trois censeurs choisis entre tous les actionnaires par l'assemblée-générale; les régents et censeurs réunis formeront le conseil-général de la Banque.

Art. XVI. Les régents seront renouvelés chaque année par cinquième, et les censeurs par tiers.

Art. XVII. Sept régents sur les quinze, et les trois censeurs

Digitized by Google

seront pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants actionnaires de la Banque; ils seront complétés par les élections des années onze, douze et treize.

Art. XVIII. Il sera formé un conseil d'escompte, composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris; les douze membres seront nommés par les trois censeurs; ils seront renouvelés par quart chaque année. Les membres de ce conseil seront appelés aux opérations d'escompte, et ils auront voix délibérative.

Art. XIX. Les régents, les censeurs et les membres du conseil d'escompte sortants pourront être réélus.

Art. XX. Les fonctions des régents, des censeurs et des membres du conseil d'escompte seront gratuites, sauf des droits de présence.

Art. XXI. Le conseil nommera un comité central composé de trois régents; l'un d'eux sera nommé président, et dans cette qualité il présidera l'assemblée-générale, le conseil-général et tous les comités auxquels il jugera à propos d'assister.

Art. XXII. Les fonctions de président dureront deux ans. Les deux autres membres du comité seront renouvelés par moitié, et tous les ans; les membres sortants pourront être réélus.

Art. XXIII. Le comité central de la Banque est spécialement et privativement chargé de la direction de l'ensemble des opérations de la Banque.

Art. XXIV. Il est en outre chargé de rédiger d'après ses

connoissances et sa discrétion un état général, divisé par classe, de tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte, et de faire successivement dans cet état les changements qu'il jugera nécessaires; cet état servira de bâse aux opérations d'escompte.

Art. XXV. Ceux qui se croiront fondés à réclamer contre les opérations du comité central relativement à l'escompte, adresseront leurs réclamations à ce comité, et en même temps aux censeurs.

Art. XXVI. Les censeurs rendront compte à chaque assemblée-générale, de la surveillance qu'ils auront exercée sur les affaires de la Banque, et déclareront si les règles établies pour l'escompte ont été fidèlement observées.

Art. XXVII. Le conseil-général actuel de la Banque de France est tenu de faire dans un mois les statuts nécessaires à son administration intérieure.

Art. XXVIII. Le privilége de la Banque lui est accordé pour *quinze années*, à dater du 1er. Vendémiaire an 12.

Art. XXIX. Les régents et censeurs actuels de la Banque de France conserveront leur titre, et exerceront leurs fonctions pendant le temps fixé par les statuts et réglements.

Art. XXX. La caisse d'escompte du commerce, le comptoir commercial, la factorerie et autres associations qui ont émis des billets à Paris, ne pourront, à dater de la publication de la présente, en créer de nouveaux, et seront tenus de retirer ceux qu'ils ont en circulation d'ici au 1er. Vendémiaire prochain.

Digitized by Google

Art. XXXI. Aucune banque ne pourra se former dans les départements que sous l'autorisation du Gouvernement qui pourra leur en accorder le privilége; et les émissions de ses billets ne pourront excéder la somme qu'il aura déterminée. Il ne pourra en être fabriqué ailleurs qu'à Paris. Les articles III, V, VI, XIII, XXIV et XXV de la présente loi leur seront applicables.

Art. XXXII. La moindre coupure des billets émis dans les villes auxquelles le privilége en sera accordé, sera de *deux cent cinquante francs*.

Art. XXXIII. Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en comptes courants dans les banques autorisées.

Art. XXXIV. Les actions judiciaires relatives aux banques seront exercées au nom des Régents, poursuites et diligences de leur directeur-général.

Art. XXXV. Il pourra être fait un abonnement annuel avec les banques privilégiées pour le timbre de leurs billets.

Art. XXXVI. Les fabricateurs de faux billets, soit de la Banque de France, soit des banques de départements, et les falsificateurs de billets émis par elles, seront assimilés aux faux-monnoyeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels.

Collationné à l'original par nous Président et Secrétaires du

Corps législatif, à Paris, le 24 Germinal an 11 de la République française;

Signé, FAULCON, Président; TRUMEAU, HÉMART, LIGNIVILLE, GRAPPE, Secrétaires.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives; et le Grand-Juge, Ministre de la Justice, chargé d'en surveiller la publication.

A Saint-Cloud, le 4 Floréal an 11 de la République.

Signé, BONAPARTE, Premier Consul;

Contre-signé, le Secrétaire d'État, HUGUES B. MARET;
Et scellé du sceau de l'État;

Vû le Grand-Juge, Ministre de la Justice, *signé*, RÉGNIER;

Pour copie conforme,
Le Ministre du Trésor public, BARBÉ-MARBOIS.

Digitized by Google

LOI

Du 22 Avril 1806.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

LE CORPS LÉGISLATIF a rendu, le 22 Avril 1806, le Décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'État et des sections du Tribunat le même jour.

DÉCRET.

TITRE Ier.

Du privilége de la Banque.

ARTICLE. Ier. Le privilége accordé à la Banque de France par l'Article 28 de la loi du 24 Germinal an XI, pour 15 années, à dater du 1er. Vendémiaire an XII, est prorogé de vingt-cinq ans au de-là des quinze premières années.

TITRE II.

Du capital de la Banque et du dividende annuel.

ART. II. Le capital de la Banque de France, fixé, par l'Article 2 de la loi du 24 Germinal an XI, à quarante-cinq mille actions de mille francs chacune en fonds primitif, non compris le fonds de réserve, sera porté à quatre-vingt-dix mille actions de mille francs chacune, non compris aussi le fonds de réserve.

Digitized by Google

ART. III. Les quarante-cinq mille actions nouvellement créées seront émises, et leur montant sera réalisé dans la caisse de la Banque aux époques et dans les proportions graduées, telles que l'administration de la Banque les aura réglées.

ART. IV. Les proportions du dividende réglé par l'art. 8 de la susdite loi, sont désormais, à compter du semestre qui écherra le 21 Septembre prochain, fixées ainsi qu'il suit :

Le dividende annuel se composera, 1°. d'une répartition qui ne pourra excéder six pour cent du capital primitif; 2°. d'une autre répartition égale aux deux tiers du bénéfice excédant ladite répartition de six pour cent.

Le dernier tiers des bénéfices sera mis en fonds de réserve. Le dividende sera payé tous les six mois.

ART. V. L'administration de la Banque aura la faculté de faire le placement qui lui paroîtra le plus convenable du fonds de réserve qu'elle acquerra à l'avenir.

TITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

SECTION Ire.

De l'Assemblée-générale de la Banque.

ART. VI. En conséquence des articles 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi du 24 Germinal an XI, l'universalité des actionnaires de la Banque sera représentée par deux cents d'entre eux, qui, réunis, formeront l'Assemblée-générale de la Banque.

ART. VII. L'assemblée-générale nommera les régents et les

Digitized by Google

censeurs; il lui sera rendu compte, chaque année, de toutes les opérations de la Banque.

Art. VIII. Les quinze régents et les trois censeurs, créés par l'article 15 de la loi du 24 Germinal, formeront le conseil-général de la Banque.

Art. IX. Cinq régents sur les quinze, et les trois censeurs, seront pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, actionnaires de la Banque; trois régents seront pris parmi les receveurs-généraux des contributions publiques.

SECTION II.

De la Direction générale de la Banque.

Art. X. La direction de toutes les affaires de la Banque, déléguée à son comité central, par la loi du 24 Germinal an XI, sera désormais exercée par un Gouverneur de la Banque de France.

Art. XI. Le Gouverneur aura deux suppléants qui exerceront les fonctions qui leur seront par lui déléguées; ils auront le titre de premier et second Sous-Gouverneur.

Les sous-gouverneurs, dans l'ordre de leur nomination, rempliront les fonctions du Gouverneur en cas de vacance, absence ou maladie.

Art. XII. Le Gouverneur et ses deux suppléants seront nommés par Sa Majesté l'Empereur.

Art. XIII. Avant d'entrer en fonctions, le Gouverneur justifiera de la propriété de cent actions de la Banque; et chacun des sous-gouverneurs, de la propriété de cinquante actions.

ART. XIV. Il est interdit au Gouverneur et à ses suppléans de présenter à l'escompte aucun effet revêtu de leur signature ou leur appartenant.

ART. XV. Le Gouverneur recevra annuellement de la Banque une somme de 60,000 francs pour honoraires; les deux sous-gouverneurs recevront chacun celle de 30,000 fr.

ART. XVI. Le Gouverneur et les deux sous-gouverneurs prêteront entre les mains de sa Majesté L'EMPEREUR le serment *de bien et fidèlement diriger les affaires de la Banque, conformément aux lois et statuts.*

SECTION III.

Du Conseil-général de la Banque.

ART. XVII. Le conseil-général de la Banque continuera à surveiller toutes les parties de l'établissement, à faire le choix des effets qui pourront être pris à l'escompte, à délibérer ses statuts particuliers et les réglements de son régime intérieur; à délibérer, sur la proposition du Gouverneur, tous traités généraux et conventions; à statuer sur la création et l'émission des billets de la Banque, payables au porteur et à vue; à statuer pareillement sur le retirement et l'annulation; à régler la forme de ces billets; à déterminer les signatures dont ils devront être revêtus; à délibérer sur l'émission des quarante-cinq mille actions créées par la présente loi; à déterminer, à l'avenir, le placement des fonds de réserve, et à veiller sur ce que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par la loi, et selon les formes réglées par les statuts.

Digitized by Google

Les appointements et salaires des agents et employés de la Banque, et les dépenses générales de son administration, seront délibérés chaque année, et d'avance, par le conseil. Il présentera le compte annuel de la Banque à l'assemblée-générale.

SECTION IV.

Des Comités.

ART. XVIII. Les quinze régents et les trois censeurs seront répartis en cinq comités, pour exercer les détails de surveillance des opérations de la Banque, savoir :

le comité d'escompte ;
le comité des billets ;
le comité des livres et porte-feuilles ;
le comité des caisses ;
le comité des relations avec le Trésor public et avec les receveurs-généraux des contributions publiques.

Il entrera dans la formation de ce dernier comité au moins deux receveurs-généraux régents.

SECTION V.

Des fonctions du Gouverneur de la Banque.

ART. XIX. Nul effet ne pourra être escompté que sur la proposition du conseil-général et sur l'approbation formelle du Gouverneur.

La nomination, la révocation et destitution des agents de la Banque, seront exercées par lui.

Il signera seul, au nom de la Banque, tous traités et con-

ventions ; les actions judiciaires seront exercées au nom des régents, à la poursuite et diligence du Gouverneur; il signera la correspondance; il pourra néanmoins se faire suppléer à cet égard, ainsi que pour les endossements et acquits des effets actifs de la Banque.

Le Gouverneur présidera le conseil-général de la Banque et tous les comités; nulle délibération ne pourra être exécutée si elle n'est revêtue de sa signature ; il fera exécuter dans toute leur étendue les lois relatives à la Banque, les statuts et les délibérations du conseil-général.

ART. XX. Les sous-gouverneurs assisteront et auront voix délibérative au conseil-général ; ils prendront rang parmi les régents, à raison de l'ancienneté de leur nomination.

TITRE IV.

Attributions au Conseil d'État, et Dispositions générales.

ART. XXI. Le Conseil d'État connoîtra, sur les rapports du Ministre des Finances, des infractions aux lois et réglements qui régissent la Banque, et des contestations relatives à sa police et administration intérieure.

Le Conseil d'État prononcera de même définitivement, et sans recours, entre la Banque et les membres de son conseil-général, ses agents ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages et intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation de fonctions.

Toutes autres questions seront portées aux Tribunaux qui doivent en connoître.

Digitized by Google

ART. XXII. Les statuts de la Banque seront soumis à l'approbation de L'EMPEREUR, sous la forme d'administration publique.

La loi du 24 Germinal an XI continuera de s'exécuter en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

Collationné à l'original, par nous Président et Secrétaires du Corps Législatif. Paris, ce 22 Avril 1806. *Signé*, FONTANES, *Président*; DUMAIRE, DESRIBE, JACOMET, P. S. GUERIN, *Secrétaires*.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge, Ministre de la Justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre Palais de Saint-Cloud, le 2 Mai de l'an 1806.

Signé, NAPOLÉON.

Vû par Nous Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé, CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge, Ministre de la Justice, *Signé*, RÉGNIER.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'État, HUGUES B. MARET.

EXTRAIT DES MINUTES
DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

Au Palais des Tuileries, le 16 Janvier 1808.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR de la *Confédération du Rhin*.

Vû la loi du 24 Germinal an 11, celle du 22 Avril 1806, et spécialement l'article 22 de la même loi, le rapport de notre Ministre des Finances, et le projet de Statuts joint, présenté par le conseil-général de la Banque;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrètons ce qui suit :

Les Statuts de la Banque de France sont et demeurent définitivement arrêtés ainsi qu'il suit :

TITRE Ier.

DE LA BANQUE DE FRANCE.

ARTICLE Ier. Le capital de la Banque de France se compose de quatre-vingt-dix mille actions, chaque action étant de *mille francs* en fonds primitif, et, de plus, d'un droit d'un quatre-vingt-dix millième sur le fonds de réserve.

Chaque action est représentée sur les registres de la Banque par une inscription nominale de *mille francs*.

ART. II. Les actionnaires de la Banque ne sont responsables de

ses engagements, que jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions.

Art. III. Les actions de la Banque peuvent être acquises par des étrangers.

Art. IV. La transmission des actions s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet.

Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire, ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée à la Banque.

Art. V. Les actions de la Banque pourront faire partie des biens formant la dotation d'un titre héréditaire, qui seroit érigé par Sa Majesté, conformément au Sénatus-consulte du 14 Août 1806.

Art. VI. Les actions de la Banque, au cas de l'article précédent, seront possédées, quant à l'hérédité et à la reversibilité, conformément aux dispositions du dit sénatus-consulte et au paragraphe 3 de l'article 896 du Code Napoléon.

Art. VII. Les actionnaires qui voudront donner à leurs actions la qualité d'immeubles, en auront la faculté, et, dans ce cas, ils en feront la déclaration dans la forme prescrite pour les transferts.

Cette déclaration une fois inscrite sur le registre, les actions immobilisées resteront soumises au Code Napoléon et aux lois de privilége et d'hypothèque, comme les propriétés foncières; elles ne pourront être aliénées, et les priviléges et hypothèques être purgés, qu'en se conformant au Code Napoléon et aux lois

Digitized by Google

relatives aux priviléges et hypothèques sur les propriétés foncières.

Art. VIII. La Banque ne peut, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les lois et les présents statuts.

Art. IX. Les opérations de la Banque consistent :

1°. A escompter à toutes personnes des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants et autres personnes notoirement solvables;

2°. A se charger, pour le compte des particuliers et des établissements publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis;

3°. A recevoir, en compte courant, les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissements publics, et à payer les dispositions faites sur elle et les engagements pris à son domicile, jusqu'à la concurrence des sommes encaissées;

4°. A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce.

Art. X. Il sera établi des *Comptoirs d'escompte* dans les villes de département où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité.

Le conseil-général en délibérera l'organisation, pour être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. XI. La Banque, soit à Paris, soit dans les comptoirs et succursales, n'admet à l'escompte que des effets de commerce à ordre, timbrés et garantis par trois signatures au moins, notoirement solvables.

Art. XII. La Banque pourra cependant admettre à l'escompte,

tant à Paris que dans ses comptoirs, des effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la Banque ou de 5 p°/₀ consolidés, valeur nominale.

Art. XIII. Les transferts faits en addition de garantie ne devant pas arrêter les poursuites contre les signataires de ces effets, ce ne sera qu'à défaut de payement et après protêt que la Banque se couvrira en disposant des effets à elle transférés.

Art. XIV. L'escompte se fera par-tout au même taux qu'à la Banque même, s'il n'en est pas autrement ordonné sur l'autorisation spéciale du Gouvernement.

Art. XV. Il sera pris des mesures pour que les avantages résultant de l'établissement de la Banque se fassent sentir au petit commerce de Paris, et qu'à dater du quinze Février prochain, l'escompte sur deux signatures, avec garantie additionnelle qui se fait par un intermédiaire quelconque de la Banque, n'ait lieu qu'au même taux que celui de la Banque elle-même.

Art. XVI. La Banque peut faire des avances sur les effets publics qui lui sont remis en recouvrement, lorsque leurs échéances sont déterminées.

Art. XVII. La Banque peut, avec l'approbation du Gouvernement, acquérir, vendre ou échanger des propriétés immobiliaires, suivant que l'exigera son service; elle fera construire un palais proportionné à la grandeur de son établissement et à la magnificence de la ville de Paris. Ces dépenses ne pourront être prises que sur les fonds de réserve.

Art. XVIII. La Banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits.

Le récépissé exprime :

la nature et la valeur des objets déposés;

les noms et demeure du déposant;

la date où le dépôt a été fait et doit être retiré;

le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé n'est point à ordre, et ne peut être transmis par la voie de l'endossement.

Art. XIX. La Banque perçoit un droit sur la valeur estimative du dépôt.

La quotité de ce droit est délibérée par le conseil-général, et soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. XX. La Banque peut faire des avances sur les dépôts de lingots ou monnaies étrangères d'or et d'argent qui lui sont faits.

Art. XXI. Le dividende est réglé tous les six mois, conformément à l'art. 4 de la loi du 22 Avril 1806.

En cas d'insuffisance des bénéfices pour ouvrir un dividende dans la proportion de six pour cent sur le capital de mille francs, il y est pourvu en prenant sur les fonds de réserve.

Art. XXII. Au commencement de chaque semestre, la Banque rend compte au Gouvernement du résultat des opérations du semestre précédent, ainsi que du réglement du dividende.

Art. XXIII. La Banque tient une caisse de réserve pour ses employés; cette réserve se compose d'une retenue sur les traitements. La quotité, l'emploi et la distribution de la réserve sont délibérés par le conseil-général, et soumis à l'approbation du Gouvernement.

Digitized by Google

TITRE II.

De l'Administration de la Banque.

ART. XXIV. L'assemblée-générale des actionnaires se réunit dans le mois de Janvier de chaque année.

Elle est convoquée par le conseil-général.

Elle est présidée par le Gouverneur.

ART. XXV. Les régents et les censeurs sont nommés à la majorité absolue des suffrages des membres votants, par des scrutins individuels.

Si, au premier tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un second scrutin individuel.

Si, au second tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un scrutin de balotage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix.

Celui qui, au scrutin de balotage, a obtenu la majorité, est proclamé.

Lorsqu'il y a égalité de voix, le plus âgé est préféré.

ART. XXVI. L'exercice des régents et censeurs nommés en remplacement, pour cause de retraite ou de décès, n'a lieu que pour le tems qui restoit à courir à leurs prédécesseurs.

ART. XXVII. L'assemblée-générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement :

Lorsque, par retraite ou décès, le nombre des régents est réduit à douze, et celui des censeurs à un seul ;

Lorsqu'elle aura été requise par l'unanimité des censeurs, et délibérée par le conseil-général.

Digitized by Google

Art. XXVIII. Les actions dont les Gouverneur et sous-gouverneurs sont propriétaires, sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Art. XXIX. La Banque pourvoit aux frais de bureaux, de logement, d'ameublement et autres accessoires du Gouvernement de la Banque.

Art. XXX. Le Gouverneur présente, au nom du conseil-général, à l'assemblée des actionnaires, le compte annuel des opérations de la Banque.

Art. XXXI. Il préside les comités et commissions spéciales auxquels il assiste.

Art. XXXII. La présence du Gouverneur ou celle des sous-gouverneurs est journellement obligatoire à la Banque, pour l'expédition des affaires.

Art. XXXIII. Le Gouverneur se fait assister par le conseil-général et le conseil d'escompte pour la classification des crédits.

Cette classification est revisée tous les ans.

Art. XXXIV. Le conseil-général de la Banque est composé :

du Gouverneur ;
des sous-gouverneurs ;
des régents ;
des censeurs.

Ils doivent être résidents à Paris.

Tous ceux qui assistent au conseil ont un droit de présence.

Art. XXXV. Il détermine le taux des escomptes, ainsi que les sommes à employer aux escomptes.

Digitized by Google

Il détermine les échéances, hors desquelles les effets ne peuvent être admis aux escomptes.

Art. XXXVI. Il lui est rendu compte de toutes les affaires de la Banque.

Il se réunit au moins une fois chaque semaine.

Art. XXXVII. Aucune résolution ne peut être délibérée en conseil-général, sans le concours de dix votants au moins et la présence d'un censeur.

Les arrêtés se prennent à la majorité absolue.

Art. XXXVIII. Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission des billets de Banque, doit être approuvée par les censeurs.

Le refus unanime des censeurs en suspend l'effet.

Art. XXXIX. Le compte annuel qui doit être rendu à l'assemblée des actionnaires, est arrêté par le conseil-général.

Art. XL. Le conseil-général nomme, remplace et réélit, à la majorité absolue, les membres des comités et des commissions spéciales.

Art. XLI. Les régents et les censeurs sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de justifier de la propriété de trente actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Art. XLII. Les censeurs exercent une surveillance sur toutes les opérations de la Banque.

Ils se font présenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles, toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

Digitized by Google

Art. XLIII. Les censeurs n'ont point voix délibérative au conseil-général.

Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles à l'ordre et à l'intérêt de la Banque.

Si leurs propositions ne sont point adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Art. XLIV. Les censeurs assistent aux comités des billets et des livres et porte-feuilles.

Art. XLV. La nomination des membres du conseil d'escompte par les censeurs, sera faite sur une liste de candidats présentés par le conseil-général en nombre triple de celui des membres à élire.

Art. XLVI. Les membres du conseil d'escompte doivent justifier, en entrant en fonctions, de la propriété de dix actions de la Banque , lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Art. XLVII. Les membres du conseil d'escompte sont alternativement appelés au comité des escomptes, suivant l'ordre du tableau.

Ceux qui assistent au comité ont un droit de présence.

Art. XLVIII. Les régents et membres du conseil d'escompte qui doivent former le comité, sont alternativement choisis, suivant l'ordre du tableau.

Leurs fonctions, comme membres du comité des escomptes, sont de quinze jours.

Le comité des escomptes se réunit au moins trois fois chaque semaine.

Digitized by Google

Art. XLIX. Les régents et membres du conseil d'escompte composant le comité des escomptes, examinent le papier présenté à l'escompte.

Ils choisissent celui qui remplit les conditions voulues et les sûretés de la Banque.

Art. L. Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte.

Art. LI. Il sera tenu un registre où seront inscrits les noms et demeures des commerçants qui ont fait faillite.

Ce registre contiendra :

la date ou l'époque de la faillite ;

l'époque de la réhabilitation, si elle a eu lieu.

Art. LII. Le comité des billets est renouvelé par tiers tous les six mois.

Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois.

Les censeurs y assistent.

Art. LIII. Le comité des billets est spécialement chargé de toutes les opérations relatives à la confection, à la signature et à l'enregistrement des billets, ainsi que de leur versement dans les caisses.

Art. LIV. Il est chargé de surveiller la vérification des billets annulés ou retirés de la circulation, et de toutes les opérations jusques et y compris l'annulation et le brûlement.

Art. LV. Il dresse procès-verbal de ses opérations sur un registre à ce destiné, en présence du directeur, du contrôleur et du chef de la comptabilité des billets.

Digitized by Google

Il en fait rapport au conseil-général.

ART. LVI. Le comité des billets est chargé de l'examen et du rapport au conseil-général, de toutes les réclamations ou demandes formées pour des billets altérés par l'usage ou par accident.

ART. LVII. Le comité des livres et porte-feuilles se renouvelle par tiers tous les six mois.

Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois.

Les censeurs y assistent.

ART. LVIII. Le comité des livres et porte-feuilles est chargé de la surveillance des livres et registres de la Banque.

Il examine les effets qui composent les porte-feuilles; il prend note de ceux qui auroient été admis en contravention aux lois et statuts.

Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné.

Il en fait rapport au conseil-général.

ART. LIX. Le comité des livres et porte-feuilles est chargé de la surveillance :

du registre des faillis ;

de la classification annuelle des crédits.

ART. LX. Le comité des caisses est renouvelé par tiers tous les mois, suivant l'ordre du tableau.

ART. LXI. Le comité des caisses est chargé de vérifier la situation des caisses, au moins une fois chaque semaine.

Il en dresse procès-verbal sur un registre à ce destiné.

Il en fait rapport au conseil-général.

Digitized by Google

ART. LXII. Le comité des relations avec le Trésor public et les receveurs-généraux est renouvelé par cinquième, tous les six mois.

Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois.

Il est chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le Trésor public et les receveurs-généraux des contributions publiques.

Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné.

Il fait rapport au conseil-général.

ART. LXIII. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé, NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'État, *signé*, HUGUES B. MARET.

Pour copie conforme,

Le Ministre des Finances, *signé*, GAUDIN.

Digitized by Google

DÉCRET IMPÉRIAL

CONTENANT ORGANISATION DES COMPTOIRS DE LA BANQUE DE FRANCE.

A Baïonne, le 18 Mai 1808.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR de la *Confédération du Rhin;*

Vû notre décret du 16 Janvier 1808, et le rapport de notre Ministre des Finances sur le projet d'organisation des Comptoirs d'escompte de la Banque de France, délibéré par le conseil-général de la Banque,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

L'organisation des Comptoirs de la Banque de France est et demeure définitivement arrêtée ainsi qu'il suit :

TITRE Ier.

De la formation des Comptoirs d'escompte.

ARTICLE Ier. Les Comptoirs que la Banque établira, seront sous sa direction immédiate. Ils prendront le titre de *Comptoirs d'escompte de la Banque de France.*

ART. II. Le conseil-général de la Banque fera connoître successivement les villes dans lesquelles il se proposera d'établir des comptoirs d'escompte; aucun établissement ne sera fait que sur notre approbation donnée en Conseil d'État.

Digitized by Google

Le fonds capital de chaque comptoir d'escompte sera fixé par le conseil-général. Il sera fourni par la Banque.

ART. III. Les comptoirs d'escompte rendront compte chaque semaine à la Banque de leurs opérations.

Ils fourniront, à la fin de chaque semestre, un état général balancé du résultat des opérations du semestre.

Ces comptes feront partie de ceux qui doivent être rendus au Gouvernement et aux actionnaires de la Banque.

ART. IV. Le bénéfice acquis par chaque comptoir d'escompte, sera réglé tous les six mois, et porté au crédit de la Banque.

ART. V. Les dépenses annuelles de chaque comptoir d'escompte seront arrêtées par le conseil-général de la Banque.

TITRE II.

Des opérations des Comptoirs d'escompte.

ART. VI. Les opérations des comptoirs d'escompte seront les mêmes que celles déterminées par l'article 9 des statuts de la Banque.

ART. VII. Le taux de l'escompte dans les comptoirs est fixé provisoirement à cinq pour cent l'an.

Chaque année, notre Ministre des Finances nous fera un rapport, pour nous présenter les résultats des opérations de chaque comptoir, et nous proposer, s'il y a lieu, la réduction du taux de l'escompte.

ART. VIII. Les comptoirs feront provisoirement l'escompte avec le numéraire qui leur sera fourni par la Banque.

Le directeur et les administrateurs proposeront, lorsqu'ils le

jugeront utile et convenable, l'émission des billets; et après avoir pris l'avis de la chambre de commerce, le conseil-général de la Banque délibérera sur cette proposition, sur la quotité de l'émission et ses coupures en billets de deux-cent-cinquante francs et au dessus; il soumettra sa délibération à notre Ministre des Finances, pour obtenir notre approbation en Conseil d'Etat.

ART. IX. La Banque de France aura le privilége exclusif d'émettre des billets de banque dans les villes où elle aura établi des comptoirs.

ART. X. Les billets à émettre par les comptoirs, seront fournis par la Banque.

Ils porteront en titre le nom du comptoir où ils devront être émis.

Le conseil-général de la Banque déterminera la forme des billets et les signatures dont ils devront être revêtus.

ART. XI. Les billets émis par les comptoirs d'escompte, seront payables aux caisses des comptoirs.

Dans les circonstances ordinaires, et lorsque les sommes ne seront pas assez considérables pour qu'il en résulte la moindre gêne, soit pour la Banque, soit pour les comptoirs, les billets des comptoirs pourront être échangés à la Banque de France, soit contre de l'argent, soit contre des billets de banque, et les billets de banque pourront être escomptés par tous les comptoirs d'escompte.

TITRE III.

De l'inscription des Actions de la Banque dans les Comptoirs d'escompte, et des Certificats de transfert de cinq pour cent consolidés.

ART. XII. Les actions de la Banque inscrites dans un comptoir

d'escompte, seront seules admises avec le cinq pour cent consolidé, valeur nominale, pour la garantie additionnelle des effets à deux signatures, escomptés par le comptoir, conformément aux articles 12 et 13 des statuts de la Banque.

ART. XIII. Les propriétaires d'actions de la Banque, résidant ou qui éliront domicile dans les villes où des comptoirs d'escompte seront établis, pourront y faire inscrire leurs actions sur des registres à ce destinés dans chaque comptoir.

ART. XIV. Les actions de la Banque qu'on voudra faire inscrire dans un comptoir d'escompte, seront transférées sur les registres de la Banque, au nom du comptoir où l'inscription devra être faite.

Elles seront transférables dans le comptoir où elles auront été inscrites, dans les formes voulues par les statuts de la Banque.

ART. XV. Les actions de la Banque inscrites dans les comptoirs d'escompte, seront transférables sur les registres de la Banque, si elles ne sont engagées au comptoir pour la garantie des effets escomptés.

ART. XVI. Le nombre des actions de la Banque inscrites dans les comptoirs d'escompte, ne pourra excéder la représentation du capital fixé pour chaque comptoir, que par une délibération du conseil-général de la Banque.

ART. XVII. Le cinq pour cent consolidé qu'on voudra affecter pour la garantie additionnelle des effets à deux signatures à escompter dans les comptoirs, sera transféré au nom de la Banque de France.

Il en sera délivré un certificat énonçant le capital transféré;

les noms et demeure de celui pour le compte duquel le transfert aura été fait;

le nom du comptoir où cette garantie devra être donnée.

Ce certificat sera déposé dans le comptoir; il en sera fait mention sur ses registres.

ART. XVIII. Le dividende des actions de la Banque inscrites dans un comptoir d'escompte, et les arrérages du cinq pour cent consolidé, transféré à la Banque pour la garantie des effets escomptés par un comptoir, seront payés aux caisses du comptoir.

TITRE IV.

De la composition des Comptoirs d'escompte.

ART. XIX. L'administration de chaque comptoir d'escompte sera composée :

d'un directeur;

de douze administrateurs au plus, et de six au moins, suivant l'importance du comptoir;

et de trois censeurs.

Ils devront être résidents dans la ville où le comptoir d'escompte sera établi.

ART. XX. Les censeurs seront nommés par le conseil-général de la Banque.

ART. XXI. Les administrateurs des comptoirs d'escompte seront nommés par le Gouverneur, sur une liste de présentation en nombre double de celui des membres à élire.

ART. XXII. Le choix des candidats, pour la nomination des administrateurs, sera provisoirement fait par le conseil-général de la Banque.

Digitized by Google

Lorsqu'il y aura un nombre d'actions de la Banque de France inscrites dans un comptoir, représentant au moins la moitié du capital fixé pour un comptoir, la liste double, pour le choix des administrateurs, sera faite de la manière suivante :

Les cinquante plus forts actionnaires inscrits dans les registres du comptoir, éliront un nombre de candidats égal à celui des membres à nommer.

Le conseil-général de la Banque formera une liste d'un même nombre de candidats.

Art. XXIII. L'assemblée des actionnaires ayant droit de voter sera convoquée par le directeur du comptoir aux époques fixées par le Gouverneur.

Elle sera présidée par le directeur.

Elle procédera, pour les élections, dans les formes prescrites par les articles 25 et 26 des statuts de la Banque.

Art. XXIV. La durée des fonctions des administrateurs et des censeurs des comptoirs d'escompte sera de trois ans.

Ils seront renouvelés par tiers chaque année.

Pendant les deux premières années, les administrateurs et les censeurs sortants seront désignés par le sort.

Les administrateurs et les censeurs pourront être réélus.

Art. XXV. Les fonctions des administrateurs et des censeurs seront gratuites, sauf les droits de présence.

Art. XXVI. Le directeur de chaque comptoir sera nommé par nous, sur le rapport de notre Ministre des Finances, et sur la présentation qui lui sera faite de trois candidats par le Gouverneur de la Banque.

Digitized by Google

La nomination, la révocation et destitution des employés des comptoirs d'escompte, seront exercées par le Gouverneur.

Art. XXVII. En cas de mort, de maladie ou autre empêchement légitime du directeur d'un comptoir, le conseil d'administration nommera un de ses membres pour en remplir provisoirement les fonctions.

Avant d'entrer en fonctions,

Le directeur de chaque comptoir sera tenu de justifier de la propriété de trente actions de la Banque;

Les administrateurs et les censeurs, de celle de quinze actions;

Lesquelles seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

TITRE V.

De la direction de l'administration des Comptoirs d'escompte.

Art. XXVIII. La direction des affaires des comptoirs d'escompte sera exercée par le directeur.

Il signera la correspondance, ainsi que les endossements et acquits des effets actifs du comptoir.

Il présidera le conseil d'administration et tous les comités.

Les actions judiciaires seront exercées au nom des régents de la Banque, à la requête du Gouverneur, poursuite et diligence du directeur.

Art. XXIX. Le directeur d'un comptoir ne pourra présenter à l'escompte aucun effet revêtu de sa signature ou lui appartenant.

Art. XXX. Le conseil d'administration de chaque comptoir sera composé du directeur, des administrateurs et des censeurs.

Il surveillera toutes les parties de l'établissement.

Digitized by Google

Il délibérera ses réglements intérieurs.

Il fixera les sommes à employer aux escomptes.

Il proposera l'état annuel des dépenses du comptoir.

Il veillera à ce que le comptoir ne fasse d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les statuts, et autorisées par la Banque.

ART. XXXI. Nul effet ne pourra être escompté dans un comptoir que sur la proposition des administrateurs composant le comité des escomptes, et l'approbation formelle du directeur.

ART. XXXII. Le conseil d'administration de chaque comptoir d'escompte se réunira au moins deux fois chaque mois.

Il lui sera rendu compte de toutes les affaires du comptoir.

Ses arrêtés se prendront à la majorité absolue des membres présents.

ART. XXXIII. Aucune résolution ne pourra être délibérée dans le conseil d'administration, sans le concours d'un nombre d'administrateurs égal aux deux tiers de ceux composant le comptoir, et la présence d'un censeur.

ART. XXXIV. Nulle délibération ne pourra être exécutée, si elle n'est revêtue de la signature du directeur.

ART. XXXV. Les fonctions des censeurs des comptoirs d'escompte seront les mêmes que celles déterminées par les articles 42, 43 et 44 des statuts, pour les censeurs de la Banque.

Les censeurs des comptoirs adresseront directement un rapport au conseil-général de la Banque de France, de l'exercice de leur surveillance, au moins une fois chaque mois.

Digitized by Google

Art. XXXVI. Les administrateurs de chaque comptoir d'escompte seront répartis en trois comités :

le comité des escomptes,

le comité des livres et porte-feuilles,

le comité des caisses.

Art. XXXVII. L'organisation des comités sera réglée par le conseil-général de la Banque, sur la proposition du conseil d'administration de chaque comptoir.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. XXXVIII. Toutes dispositions ou traites des comptoirs d'escompte sur la Banque, ou de la Banque sur les comptoirs d'escompte, ne pourront être faites à plus de quinze jours de terme, sans autorisation de la Banque.

Art. XXXIX. Les comptoirs d'escompte ne pourront faire entre eux aucune opération, sans une autorisation expresse de la Banque.

Art. XL. La surveillance particulière du gouvernement de la Banque sur les comptoirs d'escompte sera exercée par un ou plusieurs inspecteurs nommés par le Gouverneur.

Les inspecteurs pourront être pris parmi les régents.

Les honoraires ou indemnités des inspecteurs seront fixés par le conseil-général de la Banque.

Art. XLI. Les réglements intérieurs de chaque comptoir d'escompte seront soumis à l'approbation du conseil-général de la Banque.

Digitized by Google

Art. XLII. Les dispositions de la loi du 24 Germinal an XI,
Art. 6 et 7, concernant les escomptes,
13 et 14, concernant les assemblées d'actionnaires,
31 et 32, concernant les émissions de billets,
et 33, concernant les comptes courants,
et l'article 21 de la loi du 22 Avril 1806, concernant la compétence,
sont applicables aux comptoirs d'escompte.

Art. XLIII. Les dispositions des statuts de la Banque de France,
Art. 4, concernant le transfert des actions et les oppositions dont elles peuvent être frappées,
5, 6 et 7, concernant la dotation des titres héréditaires et l'immobilisation des actions,
8 et 9, concernant les opérations de la Banque,
11, 12, 13, 49, 50 et 51, concernant les escomptes,
18, 19 et 20, concernant les dépôts volontaires,
25 et 26, concernant les élections,
42, 43 et 44, concernant les censeurs,
sont aussi applicables aux comptoirs d'escompte.

Art. XLIV. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois avec notre décret du 16 Janvier 1808.

Signé, NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État, *signé* Hugues B. Maret.

RÉGLEMENTS INTÉRIEURS
DE LA BANQUE DE FRANCE,

ARRÊTÉS PAR LE CONSEIL-GÉNÉRAL, LE 31 OCTOBRE 1808.

TITRE PREMIER.
DE LA BANQUE.

CONSTITUTION DE LA BANQUE.

ARTICLE PREMIER.

Les droits, priviléges, prérogatives et obligations de la Banque de France sont déterminés et réglés par les Lois :

du 24 Germinal an 11 ;

du 22 Avril 1806;

Par les Statuts de la Banque, arrêtés par le Décret Impérial du 16 Janvier 1808;

Par le Décret Impérial du 18 Mai 1808, concernant les Comptoirs d'escompte;

Par l'Approbation donnée par S. M. L'EMPEREUR et ROI le 16 Juin 1808, pour la vente des immeubles de la Banque, et l'acquisition des maisons attenantes à l'hôtel Toulouse;

Par le Décret Impérial du 28 Août 1808, concernant la caisse de réserve des employés de la Banque;

et celui du 3 Septembre 1808, concernant les dépôts volontaires.

Digitized by Google

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ARTICLE 2.

Le privilége de la Banque est déterminé et réglé par les articles 1 et 28 de la loi du 24 Germinal an 11, et 1 de la loi du 22 Avril 1806.

Loi *du 24 Germinal an* 11.

ART. 1er. L'association formée à Paris sous le nom de BANQUE DE FRANCE aura le privilége exclusif d'émettre des Billets de banque aux conditions énoncées dans la présente loi.

ART. 28. Le privilége de la Banque lui est accordé pour *quinze années*, à dater du 1er. Vendémiaire an 12.

Loi *du 22 Avril* 1806.

ART. 1er. Le privilége accordé à la Banque de France par l'article 28 de la loi du 24 Germinal an 11, pour quinze années, à dater du 1er. Vendémiaire an 12, est prorogé de vingt-cinq ans au-delà des quinze premières années.

ARTICLE 3.

Le fonds capital de la Banque est fixé par les articles 2 de la loi du 24 Germinal an 11; 2 et 3 de la loi du 22 Avril 1806, et 1 des statuts.

Loi *du 24 Germinal an* 11.

ART. 2. Le capital de la Banque de France sera de quarante-cinq mille Actions de *mille francs* chacune, en fonds primitif, et plus, du fonds de réserve.

Tout appel de fonds sur ces actions est prohibé.

Loi *du 22 Avril* 1806.

ART. 2. Le capital de la Banque de France, fixé, par l'article 2 de

la loi du 24 Germinal an 11, à quarante-cinq mille actions de *mille francs* chacune en fonds primitif, non compris le fonds de réserve, sera porté à quatre-vingt-dix mille actions de *mille francs* chacune, non compris aussi le fonds de réserve.

Art. 3. Les quarante-cinq mille actions nouvellement créées seront émises, et leur montant sera réalisé dans la caisse de la Banque aux époques et dans les proportions graduées, telles que l'administration de la Banque les aura réglées.

Statuts.

Art. 1er. Le capital de la Banque de France se compose de quatre-vingt-dix mille actions, chaque action étant de *mille francs* en fonds primitif, et, de plus, d'un droit d'un quatre-vingt-dix millième sur le fonds de réserve.

Chaque action est représentée sur les registres de la Banque par une inscription nominale de *mille francs*.

Article 4.

La répartition des dividendes et les bénéfices réservés sont déterminés et réglés par les articles 8 et 9 de la loi du 24 Germinal an 11; 4 et 5 de la loi du 22 Avril 1806, et 21 des statuts.

Loi *du 24 Germinal an* 11.

Art. 8. Le dividende annuel, à compter du 1er. Vendémiaire an 13, ne pourra excéder six pour cent pour chaque action de *mille francs*; il sera payé tous les six mois.

Le bénéfice excédant le dividende annuel sera converti en fonds de réserve.

Le fonds de réserve sera converti en cinq pour cent consolidés; ce qui donnera lieu à un second dividende.

Le fonds de réserve actuel sera aussi converti en cinq pour cent consolidés.

Le dividende des six derniers mois de l'an 11 sera réglé suivant les anciens usages de la Banque.

Digitized by Google

Le dividende de l'an 12 ne pourra excéder huit pour cent, y compris le dividende à provenir des produits du fonds de réserve.

Art. 9. Les cinq pour cent consolidés acquis par la Banque seront inscrits en son nom, et ne pourront être revendus sans autorisation pendant la durée de son privilége.

Loi *du* 22 *Avril* 1806.

Art. 4. Les proportions du dividende réglé par l'article 8 de la susdite loi, sont désormais, à compter du semestre qui écherra le 21 Septembre prochain, fixées ainsi qu'il suit :

Le dividende annuel se composera : 1°. d'une répartition qui ne pourra excéder six pour cent du capital primitif; 2°. d'une autre répartition égale aux deux tiers du bénéfice excédant la dite répartition de six pour cent.

Le dernier tiers des bénéfices sera mis en fonds de réserve. Le dividende sera payé tous les six mois.

Art. 5. L'administration de la Banque aura la faculté de faire le placement qui lui paroîtra le plus convenable du fonds de réserve qu'elle acquerra à l'avenir.

Statuts.

Art. 21. Le dividende est réglé tous les six mois, conformément à l'article 4 de la loi du 22 Avril 1806.

En cas d'insuffisance des bénéfices pour ouvrir un dividende dans la proportion de six pour cent sur le capital de mille francs, il y est pourvu en prenant sur les fonds de réserve.

Article 5.

La garantie des actionnaires de la Banque est déterminée et réglée par l'article 2 des statuts.

Statuts.

Art. 2. Les actionnaires de la Banque ne sont responsables de ses engagements que jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions.

ARTICLE 6.

Les actions judiciaires sont exercées au nom des régents de la Banque, poursuite et diligence du Gouverneur, conformément à l'article 19 de la loi du 22 Avril 1806.

ARTICLE 7.

Les formes à suivre pour les acquisitions ou ventes d'immeubles pour le compte de la Banque, sont déterminées par l'art. 17 des statuts.

STATUTS.

ART. 17. La Banque peut, avec l'approbation du Gouvernement, acquérir, vendre ou échanger des propriétés immobiliaires, suivant que l'exigera son service; elle fera construire un palais proportionné à la grandeur de son établissement et à la magnificence de la ville de Paris. Ces dépenses ne pourront être prises que sur les fonds de réserve.

Approbation donnée à Baïonne, le 16 Juin 1808, par Sa Majesté L'EMPEREUR ET ROI, à la décision du Conseil-général de la Banque de France, en date du 3 Mai précédent, tendante à la vente des immeubles dont la Banque est actuellement propriétaire, et à l'acquisition des maisons attenantes à l'hôtel Toulouse.

SECTION II.

Des Actions de la Banque.

ARTICLE 8.

Le nombre des actions de la Banque, les formes pour leurs inscriptions et pour les transferts, sont déterminés par les articles 3 de la loi du 24 Germinal an 11; 2 de la loi du 22 Avril 1806, et 3 et 4 des statuts.

LOI *du 24 Germinal an* 11.

ART. 3. Les actions de la Banque seront représentées par une inscrip-

tion nominale sur les registres; elles ne pourront être mises au porteur.

Loi *du* 22 *Avril* 1806.

Art. 2. (Rapporté sous l'article 3.)

Statuts.

Art. 3. Les actions de la Banque peuvent être acquises par des étrangers.

Art. 4. La transmission des actions s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet.

Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres, et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition signée et visée à la Banque.

Article 9.

Les actions de la Banque se divisent en actions mobiliaires et en actions immobiliaires.

Des Actions mobiliaires.

Article 10.

Les oppositions au transfert des actions sont reçues et visées par le chef du bureau des actions.

Elles sont mentionnées sur les registres de transferts.

Elles sont inscrites sur un double registre tenu à cet effet, l'un par le chef du bureau des actions, et l'autre par le contrôleur.

Les copies des oppositions sont visées par le contrôleur.

Article 11.

Il est délivré un certificat d'inscription aux propriétaires des actions mobiliaires.

Le certificat mentionne :

la date du transfert;

le nombre d'actions transférées;

le numéro d'ordre de l'inscription;

les noms, prénoms et domicile du propriétaire.

Il est certifié par le chef du bureau des actions, signé par le directeur, et visé par le contrôleur.

ARTICLE 12.

En conséquence des articles 12 et 13 des statuts, les transferts des actions et du cinq pour cent consolidé, inscrits au nom de la Banque, sont signés par le Gouverneur, et contre-signés par le directeur.

Des Actions immobiliaires.

ARTICLE 13.

Les formes pour l'immobilisation des actions de la Banque sont établies et réglées par les articles 5, 6 et 7 des statuts; 2, 4, 5, 6, 40, 44, et 73 du décret impérial du 1er. Mars 1808, sur les majorats.

STATUTS.

ART. 5. Les actions de la Banque pourront faire partie des biens formant la dotation d'un titre héréditaire, qui seroit érigé par SA MAJESTÉ, conformément au sénatus-consulte du 14 Août 1806.

ART. 6. Les actions de la Banque, au cas de l'article précédent, seront possédées, quant à l'hérédité et à la reversibilité, conformément aux dispositions du dit sénatus-consulte, et au paragraphe 3 de l'article 896 du CODE NAPOLÉON.

ART. 7. Les actionnaires qui voudront donner à leurs actions la qualité d'immeubles, en auront la faculté, et, dans ce cas, ils en feront la déclaration dans la forme prescrite pour les transferts.

Cette déclaration une fois inscrite sur le registre, les actions immobilisées resteront soumises au Code Napoléon et aux lois de privilége et d'hypothèque, comme les propriétés foncières; elles ne pourront être aliénées, et les priviléges et hypothèques être purgés, qu'en se

conformant au Code Napoléon et aux lois relatives aux priviléges et hypothèques sur les propriétés foucières.

Décret *du* 1er. *Mars* 1808.

Art. 2. Les rentes sur l'Etat et les actions de la Banque de France pourront être admises dans la formation d'un Majorat, toutes les fois qu'elles auront été immobilisées ; savoir : les actions de la Banque, en la manière prescrite par l'artiele 7 de notre décret du 16 Janvier dernier ; et les rentes, dans la forme réglée par les articles suivants.

Art. 4. Les rentes ainsi immobilisées continueront à être inscrites sur le grand-livre de la dette publique pour mémoire, avec déclaration de l'immobilisation, et seront en outre portées sur un livre particulier.

Art. 5. Les extraits d'inscriptions qui en seront délivrés, ainsi que des actions sur la Banque de France, porteront un timbre qui annoncera qu'elles sont affectées à un majorat.

Art. 6. La portion du revenu d'un majorat qui sera en rentes sur l'Etat, ou en actions de la Banque, sera soumise à une retenue annuelle d'un dixième, qui sera successivement, chaque année, replacée en rentes sur l'Etat, ou en actions de la Banque, au profit du titulaire du majorat et des appelés après lui. Ces rentes ou actions seront également immobilisées.

Art. 40. Les biens qui forment les majorats, sont inaliénables ; ils ne peuvent être engagés ni saisis.

Néanmoins, les enfants du fondateur, qui ne seroient pas remplis de leur légitime sur les biens libres de leur père, pourront en demander le complément sur les biens donnés par le père, pour la formation du majorat.

Art. 44. Défendons pareillement à tous agents de change, sous peine de destitution, même de peines plus graves, s'il y échet, et de tous dommages-intérets des parties, de négocier directement ni indirectement les inscriptions et actions de la Banque marquées du timbre établi par l'artiele 5.

Art. 73. Lorsqu'aux termes du décret d'aliénation, ou par un décret subséquent, le remploi aura été permis, soit en rentes sur l'État, soit

Digitized by Google

en actions de la Banque, le ministre du trésor public ou le Gouverneur de la Banque donnera au titulaire qui aura fait l'acquisition des rentes ou des actions pour le montant du remploi, déclaration de leur immobilisation, suivant les formes prescrites en la section 1ere. du titre 1er.

Un double de cette déclaration sera déposé aux archives du sceau, pour être joint à l'état des biens du majorat; et, sur la représentation de l'autre double, le directeur de la caisse d'amortissement effectuera le paiement, jusqu'à concurrence de la valeur desdites rentes ou actions, au cours du moment de leur acquisition.

ARTICLE 14.

Il y a deux registres particuliers pour l'inscription des actions immobiliaires.

Un est destiné à l'inscription des actions immobiliaires aliénables;

Un à l'inscription des actions immobiliaires affectées à la dotation d'un majorat.

Il y a un numéro d'ordre d'inscription pour chacun des registres.

ARTICLE 15.

Les actions immobiliaires sont aussi inscrites sur le registre général des actions de la Banque.

Il y est fait mention de leur immobilisation.

Il y a un numéro de correspondance entre le registre des actions immobiliaires et le registre général des actions.

ARTICLE 16.

Ceux qui veulent immobiliser des actions, en font une déclaration dans les formes réglées par l'article 4 et 7 des statuts.

ART. 4. (Rapporté sous l'artiele 8.)

ART. 7. (Rapporté sous l'artiele 13.)

Digitized by Google

Elles sont inscrites sur le registre des actions immobiliaires.

Cette inscription est signée par les propriétaires, ou par un fondé de pouvoirs *ad hoc*.

ARTICLE 17.

Il est délivré un certificat d'inscription pour les actions immobiliaires.

Le certificat mentionne :

1°. la date du transfert et de l'immobilisation ;

2°. le numéro d'ordre de l'inscription ;

3°. le numéro correspondant du registre-général des actions ;

4°. le nombre d'actions immobilisées ;

5°. les noms, prénoms, qualités et domicile des propriétaires.

Il exprime si les actions immobilisées sont aliénables, ou si elles sont affectées à la dotation d'un majorat.

ARTICLE 18.

Le certificat d'inscription des actions immobiliaires, certifié par le chef du bureau des actions, est signé par le directeur, et visé par le contrôleur.

ARTICLE 19.

Le transfert des actions immobiliaires aliénables ne peut être fait qu'après que toutes les formalités voulues par les lois et statuts ont été remplies.

SECTION III.

De l'Assemblée-générale des Actionnaires.

ARTICLE 20.

La composition de l'assemblée-générale des actionnaires, les

formes de sa convocation, ses droits, ses fonctions et ses devoirs sont déterminés et réglés par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 19 de la loi du 24 Germinal an 11; 6, 7, 8 et 9 de la loi du 22 Avril 1806; 24, 25, 26, 27 et 30 des statuts.

Loi *du* 24 *Germinal an* 11.

Art. 10. L'universalité des actionnaires de la Banque sera représentée par deux cents d'entre eux qui, réunis, formeront l'assemblée-générale de la Banque.

Art. 11. Les deux cents actionnaires qui composeront l'assemblée-générale seront ceux qui, d'après la revue de la Banque, seront constatés être depuis six mois révolus les plus forts propriétaires de ses actions; l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré.

Art. 12. L'assemblée-générale de la Banque se réunira dans le courant de Vendémiaire de chaque année; elle sera assemblée extraordinairement dans les cas prévus par les statuts.

Art. 13. Les membres de l'assemblée-générale devront assister et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter; chacun d'eux n'aura qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possède.

Art. 14. Nul ne pourra être membre de l'assemblée-générale, s'il ne jouit des droits de citoyen français.

Art. 16. Les régents seront renouvelés chaque année par cinquième, et les censeurs par tiers.

Art. 17. Sept régents sur les quinze, et les trois censeurs seront pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants actionnaires de la Banque; ils seront complétés par les élections des années onze, douze et treize.

Art. 19. Les régents, les censeurs et les membres du conseil d'escompte sortants, pourront être réélus.

Loi *du* 22 *Avril* 1806.

Art. 6. En conséquence des articles 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi du 24 Germinal an 11, l'universalité des actionnaires de la Banque

sera représentée par deux cents d'entre eux, qui, réunis, formeront l'assemblée-générale de la Banque.

Art. 7. L'assemblée-générale nommera les régents et les censeurs; il lui sera rendu compte, chaque année, de toutes les opérations de la Banque.

Art. 8. (Rapporté sous l'article 44).

Art. 9. Cinq régents sur les quinze, et les trois censeurs, seront pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants actionnaires de la Banque; trois régents seront pris parmi les receveurs-généraux des contributions publiques.

Statuts.

Art. 24. L'assemblée-générale des actionnaires se réunit dans le mois de Janvier de chaque année.

Elle est convoquée par le conseil-général.

Elle est présidée par le Gouverneur.

Art. 25. Les régents et les censeurs sont nommés à la majorité absolue des suffrages des membres votants, par des scrutins individuels.

Si, au premier tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un second scrutin individuel.

Si, au second tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un scrutin de balotage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix.

Celui qui, au scrutin de balotage, a obtenu la majorité, est proclamé.

Lorsqu'il y a égalité de voix, le plus âgé est préféré.

Art. 26. L'exercice des régents et censeurs nommés en remplacement, pour cause de retraite ou décès, n'a lieu que pour le tems qui restoit à courir à leurs prédécesseurs.

Art. 27. L'assemblée-générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement :

Lorsque, par retraite ou décès, le nombre des régents est réduit à douze, et celui des censeurs à un seul ;

Digitized by Google

Lorsqu'elle aura été requise par l'unanimité des censeurs, et délibérée par le conseil-général.

Art. 30. (Rapporté sous l'article 36.)

ARTICLE 21.

Il est tenu un registre particulier pour les délibérations de l'assemblée-générale des actionnaires, sur lequel sont inscrits les comptes annuels qui lui sont rendus des opérations de la Banque, et les élections auxquelles elle procède.

ARTICLE 22.

Chaque membre de l'assemblée-générale reçoit deux jettons pour droit de présence.

ARTICLE 23.

Les actions transférées à la Banque pour garantie additionnelle, ne sont point comprises dans le nombre de celles donnant droit d'assister à l'assemblée-générale.

SECTION IV.

Des Opérations de la Banque.

ARTICLE 24.

Les opérations de la Banque sont déterminées et réglées par les articles 5 de la loi du 24 Germinal an 11; 8, 9, 11, 16 et 20 des statuts.

Loi *du 24 Germinal an* 11.

Art. 5. La Banque escomptera les lettres de change et autres effets de commerce.

La Banque ne pourra faire aucun commerce autre que celui des matières d'or et d'argent; elle refusera d'escompter les effets dérivant

d'opérations qui paroîtroient contraires à la sûreté de la république ; les effets qui résulteroient d'un commerce prohibé ; les effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

STATUTS.

ART. 8. La Banque ne peut dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les lois et les présents statuts.

ART. 9. Les opérations de la Banque consistent :

1°. A escompter à toutes personnes des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants et autres personnes notoirement solvables ;

2°. A se charger, pour le compte des particuliers et des établissements publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis ;

3°. A recevoir, en compte courant, les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissements publics, et à payer les dispositions faites sur elle et les engagements pris à son domicile, jusqu'à la concurrence des sommes encaissées ;

4°. A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce.

ART. 11. (Rapporté sous l'article 92.)

ART. 16. La Banque peut faire des avances sur les effets publics qui lui sont remis en recouvrement, lorsque leurs échéances sont déterminées.

ART. 20. (Rapporté sous l'article 165.)

SECTION V.

Des Comptoirs d'escompte.

ARTICLE 25.

La création, l'organisation et les opérations des comptoirs

d'escompte de la Banque, sont déterminées et réglées par les articles 31 et 32 de la loi du 24 Germinal an 11; 10 des statuts, et le décret impérial du 18 Mai 1808.

Loi *du* 24 *Germinal an* 11.

ART. 31. (Rapporté sous l'article 114.)

ART. 32. (Rapporté sous l'article 114.)

STATUTS.

ART. 10. Il sera établi des *Comptoirs d'escompte*, dans les villes de département où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité.

Le conseil-général en délibérera l'organisation, pour être soumise à l'approbation du Gouvernement.

DÉCRET *du* 18 *Mai* 1808.

ART. 38. Toutes dispositions ou traites des comptoirs d'escompte sur la Banque, ou de la Banque sur les comptoirs d'escompte, ne pourront être faites à plus de quinze jours de terme, sans autorisation de la Banque.

ARTICLE 26.

Les mandats fournis par la Banque sur les comptoirs d'escompte sont signés par le directeur, contre-signés par le caissier-principal, et visés par le contrôleur.

SECTION VI.

Des Correspondants de la Banque.

ARTICLE 27.

La Banque peut avoir des Correspondants dans les villes de commerce où il n'existe pas de comptoir d'escompte.

Le conseil-général désigne les villes où la Banque peut avoir des correspondants.

ARTICLE 28.

Les correspondants sont choisis parmi les maisons de commerce les mieux famées et les plus accréditées.

Ils sont nommés par le Gouverneur.

Le tableau des correspondants est placé dans le lieu des séances du conseil-général.

ARTICLE 29.

Les correspondants de la Banque sont tenus de justifier de la propriété de dix actions de la Banque au moins.

ARTICLE 30.

Les correspondants sont chargés :

1°. des recouvrements qui leur sont confiés;

2°. de l'escompte des effets de commerce.

Ils sont tenus de se conformer aux lois et statuts concernant la Banque, et aux ordres qui leur sont donnés par le Gouverneur.

ARTICLE 31.

Le conseil-général fixe les sommes qui peuvent être employées aux escomptes par les correspondants.

Il détermine les places sur lesquelles les effets peuvent être pris à l'escompte.

ARTICLE 32.

Les effets remis par les correspondants, à la Banque, sont soumis au comité des escomptes dans la réunion qui suit la réception des effets, conformément aux articles 19 de la loi du 22 Avril 1806, et 49 des statuts.

ARTICLE 33.

Les correspondants sont garants des effets qu'ils remettent à la Banque.

Ils sont responsables, chacun en ce qui le concerne, des opérations qui leur sont confiées.

SECTION VII.

De l'Inspection des Comptoirs d'escompte.

ARTICLE 34.

L'inspection des Comptoirs d'escompte est faite au moins une fois chaque année.

Les inspecteurs suivent les instructions et les dispositions du Gouverneur.

Ils examinent si les comptoirs sont régis et administrés conformément aux lois, statuts et réglements;

Si les effets pris aux escomptes réunissent les conditions exigées et les sûretés de la Banque;

Si l'ordre de la comptabilité est bien établi, si les registres sont régulièrement tenus.

ARTICLE 35.

Les inspecteurs peuvent, en outre, être chargés de réunir des informations :

1°. Sur la situation et les besoins du commerce de chaque ville où il existe des Comptoirs d'escompte et des correspondants;

2°. Sur la solidité des maisons de commerce qui présentent à l'escompte ;

3°. Sur les faillites qui ont eu lieu, sur leurs causes et leurs effets.

Ces renseignements sont donnés séparément pour chaque ville, et forment l'objet d'un rapport spécial au Gouverneur.

TITRE II.

De l'administration de la Banque.

SECTION Ire.

Du Gouvernement de la Banque.

Article 36.

Les attributions et les obligations du Gouverneur et des Sous-Gouverneurs de la Banque sont déterminées et réglées par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19 et 20 de la loi du 22 Avril 1806; 22, 24, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 des statuts; 21, 23, 26 et 40 du décret du 18 Mai 1808.

Loi *du* 22 *Avril* 1806.

Art. 10. La direction de toutes les affaires de la Banque, déléguée à son comité central, par la loi du 24 Germinal an 11, sera désormais exercée par un Gouverneur de la Banque de France.

Art. 11. Le Gouverneur aura deux suppléants, qui exerceront les fonctions qui leur seront par lui déléguées : ils auront le titre de premier et second Sous-Gouverneur.

Les sous-gouverneurs, dans l'ordre de leur nomination, rempliront les fonctions du Gouverneur en cas de vacance, absence ou maladie.

Art. 12. Le Gouverneur et ses deux suppléants seront nommés par S. M. l'Empereur.

Art. 13. Avant d'entrer en fonction, le Gouverneur justifiera de la propriété de cent actions de la Banque; et chacun des sous-gouverneurs, de la propriété de cinquante actions.

Art. 14. Il est interdit au Gouverneur et à ses suppléants de présenter à l'escompte aucun effet revêtu de leur signature ou leur appartenant.

Art. 15. Le Gouverneur recevra annuellement de la Banque une

somme de 60,000 francs pour honoraires; les deux sous-gouverneurs recevront chacun celle de 30,000 francs.

Art. 16. Le Gouverneur et les deux sous-gouverneurs prêteront entre les mains de S. M. l'Empereur le serment *de bien et fidèlement diriger les affaires de la Banque, conformément aux lois et statuts.*

Art. 19. Nul effet ne pourra être escompté que sur la proposition du conseil-général et sur l'approbation formelle du Gouverneur.

La nomination, la révocation et destitution des agents de la Banque, seront exercées par lui.

Il signera seul, au nom de la Banque, tous traités et conventions: les actions judiciaires seront exercées au nom des régents, à la poursuite et diligence du Gouverneur; il signera la correspondance; il pourra néanmoins se faire suppléer à cet égard, ainsi que pour les endossements et acquits des effets actifs de la Banque.

Le Gouverneur présidera le conseil-général de la Banque et tous les comités; nulle délibération ne pourra être exécutée si elle n'est revêtue de sa signature; il fera exécuter dans toute leur étendue les lois relatives à la Banque, les statuts et les délibérations du conseil-général.

Art. 20. Les sous-gouverneurs assisteront et auront voix délibérative au conseil-général, ils prendront rang parmi les régents, à raison de l'ancienneté de leur nomination.

Statuts.

Art. 22. Au commencement de chaque semestre, la Banque rend compte au Gouvernement du résultat des opérations du semestre précédent, ainsi que du réglement du dividende.

Art. 24. (Rapporté sous l'article 20.)

Art. 28. Les actions dont le Gouverneur et les sous-gouverneurs sont propriétaires, sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 29. La Banque pourvoit aux frais de bureaux, de logement, d'ameublement et autres accessoires du gouvernement de la Banque.

Art. 30. Le Gouverneur présente, au nom du conseil-général, à

Digitized by Google

l'assemblée des actionnaires, le compte annuel des opérations de la Banque.

Art. 31. Il préside les comités et commissions spéciales auxquels il assiste.

Art. 32. La présence du Gouverneur ou celle des sous-gouverneurs est journellement obligatoire à la Banque, pour l'expédition des affaires.

Art. 33. Le Gouverneur se fait assister par le conseil-général et le conseil d'escompte pour la classification des crédits.

Cette classification est revisée tous les ans.

Art. 34. (Rapporté sous l'article 44.)

Décret *du* 18 *Mai* 1808.

Art. 21. Les administrateurs des comptoirs d'escompte seront nommés par le Gouverneur, sur une liste de présentation en nombre double de celui des membres à élire.

Art. 23. L'assemblée des actionnaires ayant droit de voter, sera convoquée par le directeur du comptoir aux époques fixées par le Gouverneur.

Elle sera présidée par le directeur.

Elle procédera, pour les élections, dans les formes prescrites par les articles 25 et 26 des statuts de la Banque.

Art. 26. Le directeur de chaque comptoir sera nommé par nous, sur le rapport de notre Ministre des finances, et sur la présentation qui lui sera faite de trois candidats par le Gouverneur de la Banque.

La nomination, la révocation et destitution des employés des comptoirs d'escompte, seront exercées par le Gouverneur.

Art. 40. La surveillance particulière du gouvernement de la Banque sur les comptoirs d'escompte sera exercée par un ou plusieurs inspecteurs nommés par le Gouverneur.

Les inspecteurs pourront être pris parmi les régents.

Les honoraires ou indemnités des inspecteurs seront fixés par le conseil-général de la Banque.

Digitized by Google

ARTICLE 37.

Le Gouverneur dirige et signe la correspondance.

Il reçoit les propositions de toutes les affaires extraordinaires, et les soumet, s'il y a lieu, au conseil-général.

Tous les agents et employés sont sous son autorité immédiate.

Il règle les dépenses ordinaires et extraordinaires qui ont été autorisées par le conseil-général, et il en ordonne le payement.

ARTICLE 38.

Les logements destinés au Gouverneur et aux sous-gouverneurs, sont garnis de meubles, effets, lits et décorations convenables, aux frais de la Banque.

ARTICLE 39.

Les objets mobiliers, fournis par la Banque, ne peuvent être changés que lorsqu'ils sont hors de service.

ARTICLE 40.

Le Gouverneur et les sous-gouverneurs reçoivent une indemnité annuelle pour les dépenses de chauffage et d'éclairage.

ARTICLE 41.

Les accessoires mobiliers, tels que linge de table et de lit, vaisselles de toute nature, et ustensiles de cuisine, ne sont pas fournis par la Banque.

Le Gouverneur reçoit une indemnité annuelle pour ces mêmes accessoires.

SECTION II.

SECTION II.

Des Régents.

ARTICLE 42.

Les attributions et les obligations des Régents sont déterminées et réglées par les articles 15, 16, 17, 19 et 20 de la loi du 24 Germinal an 11; 8 et 18 de la loi du 22 Avril 1806; 25, 26, 34, 41, 48 et 49 des statuts.

Loi *du* 24 *Germinal an* 11.

ART. 15. (Rapporté sous l'article 44.)

ART. 16. (Rapporté sous l'article 20.)

ART. 17. (Rapporté sous l'article 20.)

ART. 19. (Rapporté sous l'article 20.)

ART. 20. Les fonctions des régents, des censeurs et des membres du conseil d'escompte seront gratuites, sauf des droits de présence.

Loi *du* 22 *Avril* 1806.

ART. 8. (Rapporté sous l'article 44.)

ART. 18. (Rapporté sous l'article 68.)

STATUTS.

ART. 25. (Rapporté sous l'article 20.)

ART. 26. (Rapporté sous l'article 20.)

ART. 34. (Rapporté sous l'article 44.)

ART. 41. Les régents et les censeurs sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de justifier de la propriété de trente actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

ART. 48. (Rapporté sous l'article 70.)

ART. 49. (Rapporté sous l'article 70.)

Digitized by Google

SECTION III.

Des Censeurs.

ARTICLE 43.

Les attributions et les obligations des Censeurs sont déterminées par les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 25 et 26 de la loi du 24 Germinal an 11; 8, 9 et 18 de la loi du 22 Avril 1806; 25, 26, 27, 34, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 52 et 57 des statuts.

Loi *du* 24 *Germinal an* 11.

ART. 15. (Rapporté sous l'article 44.)
ART. 16. (Rapporté sous l'article 20.)
ART. 17. (Rapporté sous l'article 20.)
ART. 18. (Rapporté sous l'article 58.)
ART. 19. (Rapporté sous l'article 20.)
ART. 20. (Rapporté sous l'article 42.)
ART. 25. (Rapporté sous l'article 92.)

ART. 26. Les censeurs rendront compte à chaque assemblée-générale, de la surveillance qu'ils auront exercée sur les affaires de la Banque, et déclareront si les règles établies pour l'escompte ont été fidèlement observées.

Loi *du* 22 *Avril* 1806.

ART. 8. (Rapporté sous l'article 44.)
ART. 9. (Rapporté sous l'article 20.)
ART. 18. (Rapporté sous l'article 68.)

STATUTS.

ART. 25. (Rapporté sous l'article 20.)
ART. 26. (Rapporté sous l'article 20.)
ART. 27. (Rapporté sous l'article 20.)
ART. 34. (Rapporté sous l'article 44.)

Digitized by Google

ART. 37. (Rapporté sous l'article 44.)

ART. 38. (Rapporté sous l'article 44.)

ART. 41. (Rapporté sous l'article 42.)

ART. 42. Les censeurs exercent une surveillance sur toutes les opérations de la Banque.

Ils se font représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles, toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

ART. 43. Les censeurs n'ont point voix délibérative au conseil-général.

Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles à l'ordre et à l'intérêt de la Banque.

Si leurs propositions ne sont point adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

ART. 44. Les censeurs assistent aux comités des billets et des livres et porte-feuilles.

ART. 45. La nomination des membres du conseil d'escompte par les censeurs sera faite sur une liste de candidats présentés par le conseil-général en nombre triple de celui des membres à élire.

ART. 52. (Rapporté sous l'article 81.)

ART. 57. (Rapporté sous l'article 82.)

SECTION IV.

Du Conseil-général.

ARTICLE 44.

La composition, l'organisation, les droits et les obligations du conseil-général sont déterminés et réglés par les articles 15, 16, 17 et 19 de la loi du 24 Germinal an 11; 8, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 22 Avril 1806; 10, 19, 23, 24, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 45 des statuts; 2, 5, 8, 10, 20, 22, 35, 37, 40 et 41 du décret du 18 Mai 1808.

Loi *du* 24 *Germinal an* 11.

Art. 15. La Banque sera administrée par quinze régents, et surveillée par trois censeurs choisis entre tous les actionnaires par l'assemblée-géuérale ; les régents et censeurs réunis formeront le conseil-général de la Banque.

Art. 16. (Rapporté sous l'article 20.)

Art. 17. (Rapporté sous l'article 20.)

Art. 19. (Rapporté sous l'article 20.)

Loi *du* 22 *Avril* 1806.

Art. 8. Les quinze régents et les trois censeurs, créés par l'article 15 de la loi du 24 Germinal, formerout le conseil-général de la Banque.

Art. 17. Le conseil-général de la Banque continuera à surveiller toutes les parties de l'établissement, à faire le choix des effets qui pourront être pris à l'escompte, à délibérer ses statuts particuliers et les réglements de son régime intérieur ; à délibérer, sur la proposition du Gouverneur, tous traités généraux et conventions ; à statuer sur la création et l'émission des billets de la Banque, payables au porteur et à vue ; à statuer pareillement sur le retirement et l'annullation ; à régler la forme de ces billets ; à déterminer les signatures dont ils devront être revêtus ; à délibérer sur l'émission des quarante-cinq mille actions créées par la présente loi ; à déterminer, à l'avenir, le placement des fonds de réserve, et à veiller sur ce que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par les lois, et selon les formes réglées par les statuts.

Les appointements et salaires des agents et employés de la Banque, et les dépenses générales de son administration, seront délibérés, chaque année, et d'avance, par le conseil. Il présentera le compte annuel de la Banque à l'assemblée-générale.

Art. 18. (Rapporté sous l'article 68.)

Art. 19. (Rapporté sous l'article 36.)

Art. 20. (Rapporté sous l'article 36.)

Art. 21. Le Conseil d'État connoîtra, sur les rapports du Ministre

des finances, des infractions aux lois et réglements qui régissent la Banque, et des contestations relatives à sa police et administration intérieure.

Le Conseil d'État prononcera de même définitivement, et sans recours, entre la Banque et les membres de son conseil-général, ses agents ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages et intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation des fonctions.

Toutes autres questions seront portées aux Tribunaux qui doivent en connoître.

STATUTS.

ART. 10. (Rapporté sous l'article 15.)

ART. 19. (Rapporté sous l'article 165.)

ART. 23. (Rapporté sous l'art. concernant la caisse des employés.)

ART. 24. (Rapporté sous l'article 20.)

ART. 33. (Rapporté sous l'article 36.)

ART. 34. Le conseil-général de la Banque est composé,

du Gouverneur ;

des Sous-Gouverneurs ;

des Régents ;

des Censeurs.

Ils doivent être résidents à Paris.

Tous ceux qui assistent au conseil ont un droit de présence.

ART. 35. Il détermine le taux des escomptes ainsi que les sommes à employer aux escomptes.

Il détermine les échéances, hors desquelles les effets ne peuvent être admis aux escomptes.

ART. 36. Il lui est rendu compte de toutes les affaires de la Banque.

Il se réunit au moins une fois chaque semaine.

ART. 37. Aucune résolution ne peut être délibérée en conseil-général, sans le concours de dix votants au moins et la présence d'un censeur.

Les arrêtés se prennent à la majorité absolue.

Digitized by Google

ART. 38. Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission des billets de banque, doit être approuvée par les censeurs.

Le refus unanime des censeurs en suspend l'effet.

ART. 39. Le compte annuel qui doit être rendu à l'assemblée des actionnaires est arrêté par le conseil-général.

ART. 40. Le conseil-général nomme, remplace et réélit, à la majorité absolue, les membres des comités et des commissions spéciales.

ART. 45. (Rapporté sous l'article 43.)

DÉCRET *du* 18 *Mai* 1808.

ART. 2. Le conseil-général de la Banque fera connoître successivement les villes dans lesquelles il se proposera d'établir des comptoirs d'escompte ; aucun établissement ne sera fait que sur notre approbation donnée en Conseil d'État.

Le fonds capital de chaque comptoir d'escompte sera fixé par le conseil-général. Il sera fourni par la Banque.

ART. 5. Les dépenses annuelles de chaque comptoir d'escompte seront arrêtées par le conseil-général de la Banque.

ART. 8. Les comptoirs feront provisoirement l'escompte avec le numéraire qui leur sera fourni par la Banque.

Le directeur et les administrateurs proposeront, lorsqu'ils le jugeront utile et convenable, l'émission des billets ; et après avoir pris l'avis de la chambre de commerce, le conseil-général de la Banque délibérera sur cette proposition, sur la quotité de l'émission et ses coupures en billets de deux cent cinquante francs et au-dessus : il soumettra sa délibération à notre Ministre des finances, pour obtenir notre approbation en Conseil d'État.

ART. 10. Les billets à émettre par les comptoirs seront fournis par la Banque.

Ils porteront en titre le nom du comptoir où ils devront être émis.

Le conseil-général de la Banque déterminera la forme des billets, et les signatures dont ils devront être revêtus.

ART. 20. Les censeurs seront nommés par le conseil-général de la Banque.

Digitized by Google

Art. 22. Le choix des candidats, pour la nomination des administrateurs, sera provisoirement fait par le conseil-général de la Banque.

Lorsqu'il y aura un nombre d'actions de la Banque de France inscrites dans un comptoir, représentant au moins la moitié du capital fixé pour un comptoir, la liste double, pour le choix des administrateurs, sera faite de la manière suivante :

Les cinquante plus forts actionnaires inscrits dans les registres du comptoir, éliront un nombre de candidats égal à celui des membres à nommer.

Le conseil-général de la Banque formera une liste d'un même nombre de candidats.

Art. 35. Les fonctions des censeurs des comptoirs d'escompte seront les mêmes que celles déterminées par les articles 42, 43 et 44 des statuts, pour les censeurs de la Banque.

Les censeurs des comptoirs adresseront directement un rapport au conseil-général de la Banque de France, de l'exercice de leur surveillance, au moins une fois chaque mois.

Art. 37. L'organisation des comités sera réglée par le conseil-général de la Banque, sur la proposition du conseil d'administration de chaque comptoir.

Art. 40. (Rapporté sous l'article 36.)

Art. 41. Les réglements intérieurs de chaque comptoir d'escompte seront soumis à l'approbation du conseil-général de la Banque.

Article 45.

Le conseil-général se réunit au moins une fois chaque semaine.

Il y a des séances extraordinaires lorsqu'elles sont fixées par le conseil, convoquées par le Gouverneur, demandées par les comités, les censeurs, ou les commissions spéciales.

Article 46.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Digitized by Google

Sur la demande de deux membres du conseil, les délibérations sont prises au scrutin secret.

ARTICLE 47.

Lorsqu'il y a égalité de voix, la délibération est renvoyée à la plus prochaine séance.

Si à une seconde séance il y a encore égalité de voix, l'avis du Gouverneur forme la majorité.

ARTICLE 48.

Aucune proposition étrangère à l'ordre du jour n'est mise en délibération, si elle n'a été appuyée.

Il n'en est pas fait mention sur le registre des délibérations.

ARTICLE 49.

En cas de diversité d'opinions sur une délibération, les avis des membres du conseil qui le requièrent, sont inscrits et par eux signés sur le registre des délibérations.

ARTICLE 50.

Sur la demande de deux membres du conseil et l'avis de l'un des censeurs, le conseil se forme en comité secret.

Il nomme un régent qui fait les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 51.

Il est tenu un registre des délibérations du conseil-général, sur lequel sont transcrits les délibérations et arrêtés.

Il est tenu un répertoire, par ordre de matières, des arrêtés du conseil-général.

ARTICLE 52.

Les procès-verbaux sont signés sur le registre des délibé-

rations, au nom du conseil-général, par le doyen des régents présents à la séance. La signature du régent est précédée de ces mots : *pour le conseil-général.*

La signature du Gouverneur sur le registre des délibérations est précédée de ces mots : *vu et approuvé.*

ARTICLE 53.

Le registre des délibérations est mis sous les yeux du conseil.

La minute du procès-verbal de la séance précédente est signée par le doyen des régents présents, après l'approbation du conseil.

Les procès-verbaux approuvés par le conseil sont immédiatement transcrits sur le registre.

Ils sont signés à la séance qui suit celle où ils ont été approuvés.

ARTICLE 54.

Toute proposition tendante à quelques dérogations aux réglements intérieurs de la Banque, est renvoyée à une commission spéciale.

Elle est mise en délibération à deux séances du conseil.

ARTICLE 55.

Les arrêtés portant changements ou dérogations aux réglements, sont pris à la majorité des trois quarts des membres votants.

ARTICLE 56.

Les membres présents au conseil-général, aux comités et aux commissions spéciales, reçoivent deux jettons pour droit de présence.

La présence est constatée sur des registres par la signature des membres présents.

ARTICLE 57.

Les régents ou censeurs qui sont obligés de faire des absences ou des voyages, en préviennent le conseil-général.

SECTION V.

Du Conseil d'escompte.

ARTICLE 58.

La nomination, les attributions et les devoirs des membres composant le conseil d'escompte, sont déterminés et réglés par les articles 18 et 19 de la loi du 24 Germinal an 11; 45, 46, 47, 48 et 49 des statuts.

Loi *du* 24 *Germinal an* 11.

ART. 18. Il sera formé un conseil d'escompte, composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris; les douze membres seront nommés par les trois censeurs; ils seront renouvelés par quart chaque année. Les membres de ce conseil seront appelés aux opérations d'escompte, et ils auront voix délibérative.

ART. 19. (Rapporté sous l'article 20.)

STATUTS.

ART. 45. (Rapporté sous l'article 43.)

ART. 46. Les membres du conseil d'escompte doivent justifier, en entrant en fonctions, de la propriété de dix actions de la Banque, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

ART. 47. Les membres du conseil d'escompte sont alternativement appelés au comité des escomptes, suivant l'ordre du tableau.

Ceux qui assistent au comité ont un droit de présence.

ART. 48. (Rapporté sous l'article 70.)

ART. 49. (Rapporté sous l'article 70.)

SECTION VI.

Organisation des Bureaux.

ARTICLE 59.

Les Employés de la Banque se divisent :

1°. en chefs principaux ;
2°. en chefs particuliers ;
3°. en commis de 1re. classe ;
4°. en commis de 2e. classe ;
5°. en commis de 3e. classe ;
6°. en commis de 4e. classe ;
7°. en surnuméraires.

ARTICLE 60.

Les chefs principaux sont :

le directeur ;
le contrôleur ;
le caissier principal ;
le secrétaire du conseil-général ;
l'archiviste.

ARTICLE 61.

Les chefs particuliers sont :

le chef des escomptes ;
le chef du bureau des actions ;
le chef des effets au comptant ;
le chef de correspondance ;
le chef des livres ;
le chef des billets et de l'imprimerie.

Digitized by Google

ARTICLE 62.

Chaque chef principal a l'autorité sur les chefs particuliers, et ceux-ci sur les commis ou préposés qui sont sous leurs ordres.

ARTICLE 63.

Chaque chef et employé, en ce qui le concerne, est responsable envers la Banque des erreurs, négligences ou pertes provenant de son fait, ou de son défaut de surveillance.

ARTICLE 64.

Les employés de la Banque doivent justifier d'un nombre d'actions déterminé, en raison de leur traitement.

Ces actions sont transférées à la Banque.

ARTICLE 65.

Les chefs principaux font au Gouverneur les rapports relatifs aux affaires dont ils sont chargés.

ARTICLE 66.

Les chefs principaux sont logés au palais de la Banque.

ARTICLE 67.

En cas de vacances, démissions, destitutions ou création d'emploi, les employés de la Banque, à mérite égal, sont préférés.

Digitized by Google

TITRE III.

Des Comités.

SECTION Ire.

Dispositions générales.

Article 68.

Les comités permanents sont fixés par l'article 18 de la loi du 22 Avril 1806.

Loi *du* 22 *Avril* 1806.

Art. 18. Les quinze régents et les trois censeurs seront répartis en cinq comités, pour exercer les détails de surveillance des opérations de la Banque, savoir :

le comité d'escompte ;

le comité des billets ;

le comité des livres et porte-feuilles ;

le comité des caisses ;

le comité des relations avec le trésor public et avec les receveurs-généraux des contributions publiques.

Il entrera dans la formation de ce dernier comité au moins deux receveurs-généraux régents.

Article 69.

Chaque comité tient un registre de ses procès-verbaux dont il fait rapport au conseil-général.

SECTION II.

Du Comité des escomptes.

Article 70.

La formation du comité des escomptes, ses attributions et

ses devoirs sont déterminés et réglés par les articles 18 et 19 de la loi du 24 Germinal an 11; 45, 46, 47, 48 et 49 des statuts.

Loi *du 24 Germinal an 11.*

Art. 18. (Rapporté sous l'article 58.)

Art. 19. (Rapporté sous l'article 20.)

Statuts.

Art. 45. (Rapporté sous l'article 43.)

Art. 46. (Rapporté sous l'article 58.)

Art. 47. (Rapporté sous l'article 58.)

Art. 48. Les régents et membres du conseil d'escompte qui doivent former le comité, sont alternativement choisis, suivant l'ordre du tableau.

Leurs fonctions, comme membres du comité des escomptes, sont de quinze jours.

Le comité des escomptes se réunit au moins trois fois chaque semaine.

Art. 49. Les régents et membres du conseil d'escompte composant le comité des escomptes, examinent le papier présenté à l'escompte.

Ils choisissent celui qui remplit les conditions voulues et les sûretés de la Banque.

Article 71.

Le comité des escomptes est composé :

du Gouverneur;

des sous-gouverneurs;

de cinq régents et de quatre membres du conseil d'escompte au moins.

Article 72.

La moitié des membres composant le comité des escomptes, est renouvelé tous les huit jours.

Digitized by Google

Le comité se réunit trois fois par semaine.

Les membres de service au comité en sont prévenus par un avis.

Ceux qui ne peuvent s'y rendre, en informent le secrétaire du conseil-général.

Ils sont remplacés en suivant l'ordre du tableau.

ARTICLE 73.

Le comité des escomptes distribue proportionnellement aux effets qu'il juge solides et qui remplissent les conditions voulues par les lois et statuts, la somme fixée pour chaque escompte.

ARTICLE 74.

Les effets dont le cédant n'est pas connu ne sont point admis à l'escompte.

ARTICLE 75.

Le montant des effets proposés à l'admission est noté et paraphé en marge du bordereau par l'un des membres du comité.

ARTICLE 76.

Les membres du comité ne peuvent prononcer sur leurs bordereaux, ni sur ceux des maisons dans lesquelles ils sont intéressés.

ARTICLE 77.

Le Gouverneur revise et approuve, s'il y a lieu, le choix du papier proposé.

Si le Gouverneur, en revisant et vérifiant les bordereaux, reconnoît qu'il a été écarté des effets qui paroissent devoir être admis, il en fait part au comité.

Si le comité est d'avis de l'admission, le bordereau est revisé.

Digitized by Google

ARTICLE 78.

Les observations faites au comité des escomptes sur les effets présentés, doivent être tenues secrètes.

ARTICLE 79.

Les effets présentés à l'escompte sont accompagnés d'un état général énonçant :

le nom de chaque présentateur ;

la somme de chaque bordereau ;

L'inscription des sommes escomptées est faite par le secrétaire du conseil, dans une colonne ménagée à cet effet, à mesure que les bordereaux sont approuvés par le Gouverneur.

Cette inscription indique le montant des effets admis, désigné en tête de chaque bordereau.

L'état des sommes escomptées est signé par le secrétaire du conseil.

Les effets non escomptés sont biffés sur les bordereaux par le contrôleur.

ARTICLE 80.

Il est fait chaque semaine un état de situation par ordre alphabétique, des engagements qui se trouvent dans les portefeuilles de la Banque.

Cet état énonce :

les noms, professions et domicile de chaque présentateur ;

la somme pour laquelle chacun d'eux est engagé,

comme cédant ;

comme principal obligé.

Cet état est mis sous les yeux du comité des escomptes.

SECTION III.

Du Comité des billets.

ARTICLE 81.

La formation et la composition du comité des billets, ses attributions et ses obligations sont déterminées et réglées par les articles 52, 53, 54, 55 et 56 des statuts.

STATUTS.

ART. 52. Le comité des billets est renouvelé par tiers, tous les six mois.

Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois.

Les censeurs y assistent.

ART. 53. Le comité des billets est spécialement chargé de toutes les opérations relatives à la confection, à la signature et à l'enregistrement des billets, ainsi que leur versement dans les caisses.

ART. 54. Il est chargé de surveiller la vérification des billets annulés ou retiré de la circulation, et de toutes les opérations, jusques et y compris l'annulation et le brûlement.

ART. 55. Il dresse procès-verbal de ses opérations sur un registre à ce destiné, en présence du directeur, du contrôleur, et du chef de la comptabilité des billets.

Il en fait rapport au conseil-général.

ART. 56. Le comité des billets est chargé de l'examen et du rapport au conseil-général, de toutes les réclamations ou demandes formées pour des billets altérés par l'usage ou par accident.

SECTION IV.

Du Comité des Livres et Porte-feuilles.

ARTICLE 82.

La formation et la composition du comité des livres et porte-feuilles, ses attributions et ses obligations sont déterminées et réglées par les articles 57, 58 et 59 des statuts.

STATUTS.

ART. 57. Le comité des livres et porte-feuilles se renouvelle par tiers, tous les six mois.

Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois.

Les censeurs y assistent.

ART. 58. Le comité des livres et porte-feuilles est chargé de la surveillance des livres et registres de la Banque.

Il examine les effets qui composent les porte-feuilles; il prend note de ceux qui auroient été admis en contravention aux lois et statuts.

Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné.

Il en fait rapport au conseil-général.

ART. 59. Le comité des livres et porte-feuilles est chargé de la surveillance

du registre des faillis;

de la classification annuelle des crédits.

ARTICLE 83.

Le comité des livres et porte-feuilles examine tous les trois mois, au moins, les effets pris à l'escompte, pour vérifier s'ils réunissent les conditions exigées et les sûretés de la Banque.

Il a la surveillance des archives et de tous les livres et registres de la Banque.

Digitized by Google

SECTION V.

Du Comité des Caisses.

ARTICLE 84.

La formation et l'organisation du comité des caisses, ses attributions et ses obligations sont déterminées et réglées par les articles 60 et 61 des statuts.

STATUTS.

ART. 60. Le comité des caisses est renouvelé par tiers tous les mois, suivant l'ordre du tableau.

ART. 61. Le comité des caisses est chargé de vérifier la situation des caisses, au moins une fois chaque semaine.

Il en dresse procès-verbal sur un registre à ce destiné.

Il en fait rapport au conseil-général.

ARTICLE 85.

Le comité des caisses surveille l'exécution des statuts et réglements relatifs aux caisses de la Banque, ainsi que leur sûreté intérieure et extérieure.

Il se fait remettre, au moins une fois chaque semaine, un bordereau constatant la situation des caisses.

Ce bordereau est certifié par le caissier-principal, signé par le directeur, et visé par le contrôleur.

ARTICLE 86.

La vérification des caisses est constatée sur le registre de situation des caisses par la signature des membres qui l'ont faite.

ARTICLE 87.

Le comité des caisses a la faculté de se présenter à toute heure, pour vérifier et constater la situation des caisses.

SECTION VI.

Du Comité des relations avec le Trésor public et les Receveurs-généraux des Contributions publiques.

ARTICLE 88.

La formation et la composition de ce comité, ses attributions et ses obligations sont déterminées par l'article 62 des statuts.

STATUTS.

ART. 62. Le comité des relations avec le trésor public et les receveurs-généraux est renouvelé par cinquième, tous les six mois.

Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois.

Il est chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le trésor public et les receveurs-généraux des contributions publiques.

Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné.

Il fait rapport au conseil-général.

SECTION VII.

Des Commissions spéciales.

ARTICLE 89.

Les commissions spéciales sont nommées à la majorité des voix.

Elles sont de trois membres au moins, et de cinq au plus.

Elles se réunissent au palais de la Banque, dans une salle à ce destinée.

ARTICLE 90.

Les rapports faits par les commissions spéciales sont transcrits sur un registre à ce destiné.

Ils sont signés par le rapporteur et les membres de la commission.

ARTICLE 91.

Il y a un registre de présence pour les commissions spéciales.

TITRE IV.

Des Escomptes et des Comptes courants.

SECTION Ie.

Des Escomptes.

Article 92.

Les principes qui régissent les escomptes de la Banque, sont déterminés par les articles 6, 7 et 25 de la loi du 24 Germinal an 11, et 11, 12, 13, 14, 15, 50 et 51 des statuts.

Loi *du* 24 *Germinal an* 11.

Art. 6. L'escompte sera perçu à raison du nombre des jours à courir, et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

Art. 7. La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la Banque.

Art. 25. Ceux qui se croiront fondés à réclamer contre les opérations du comité central relativement à l'escompte, adresseront leurs réclamations à ce comité, et en même temps aux censeurs.

Statuts.

Art. 11. La Banque, soit à Paris, soit dans les comptoirs et succursales, n'admet à l'escompte que des effets de commerce à ordre, timbrés et garantis par trois signatures au moins, notoirement solvables.

Art. 12. La Banque pourra cependant admettre à l'escompte, tant à Paris que dans ses comptoirs, des effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assûrée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la Banque ou de cinq pour cent consolidés, valeur nominale.

Art. 13. Les transferts faits en addition de garantie, ne devant pas arrêter les poursuites contre les signataires de ces effets, ce ne sera qu'à défaut de payement et après protêt que la Banque se couvrira en disposant des effets à elle transférés.

Art. 14. L'escompte se fera partout au même taux qu'à la Banque même, s'il n'en est pas autrement ordonné sur l'autorisation spéciale du Gouvernement.

Art. 15. Il sera pris des mesures pour que les avantages résultant de l'établissement de la Banque se fassent sentir au petit commerce de Paris, et qu'à dater du quinze Février prochain, l'escompte sur deux signatures, avec garantie additionnelle qui se fait par un intermédiaire quelconque de la Banque, n'ait lieu qu'au même taux que celui de la Banque elle-même.

Art. 50. Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte.

Art. 51. Il sera tenu un registre où seront inscrits les noms et demeures des commerçants qui ont fait faillite ;

Ce registre contiendra :

La date ou l'époque de la faillite ;

L'époque de la réhabilitation, si elle a lieu.

Article 93.

Pour être admis à présenter aux escomptes de la Banque à Paris, il faut en faire la demande par écrit au Gouverneur.

La demande indique :

1°. Les noms et prénoms du demandeur ;

2°. Son domicile ;

3°. Sa profession ; s'il fait le commerce, l'époque de son établissement et la nature de son commerce; s'il y a société, la raison sociale, les noms et signatures des associés gérant ou signant pour la société.

Article 94.

La demande doit être appuyée d'un certificat signé par trois personnes connues, attestant la signature du demandeur ou des demandeurs, et qu'ils font honneur à leurs engagements.

Digitized by Google

ARTICLE 95.

La demande et le certificat sont communiqués au comité des escomptes, et soumis au conseil-général qui statue sur l'admission.

ARTICLE 96.

Les faillis réhabilités ne sont admis aux escomptes qu'après avoir donné communication du jugement de réhabilitation au conseil-général qui statue sur leur admission.

ARTICLE 97.

Les effets qui ne sont pas confectionnés dans les formes voulues par les lois;

Ceux dont tous les endossements ne sont pas remplis et datés;

Ceux qui ne sont pas revêtus du timbre proportionnel de l'Empire français,

ne sont pas admis aux escomptes.

ARTICLE 98.

Les bordereaux de présentation aux escomptes sont datés et signés par les présentateurs ou leurs fondés de pouvoirs, déposés et enregistrés à la Banque.

Les bordereaux indiquent :

1°. Les noms, prénoms, professions et domicile du présentateur, ou la raison sociale;

2°. la somme de chaque effet;

3°. leurs échéances, en commençant par la plus courte;

4°. les noms des accepteurs ou payeurs;

5°. les noms des tireurs ou confectionnaires;

6°. le montant total des effets présentés.

L'endossement du présentateur est signé en blanc.

Digitized by Google

ARTICLE 99.

Lorsque le bordereau de présentation renferme des effets à deux signatures, il énonce le nombre d'actions et les sommes en cinq pour cent consolidé, transférés à la Banque pour la garantie additionnelle.

ARTICLE 100.

Les bordereaux doivent être remis la veille ou le jour même de l'escompte avant onze heures.

Passé cette heure, ils ne sont point reçus.

SECTION II.

Des Comptes courants.

LOI *du 24 Germinal an* 11.

ART. 33. Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en comptes courants dans les banques autorisées.

ARTICLE 101.

Pour être admis à avoir son compte courant à la Banque, il faut remplir les formalités exigées par les articles 93, 94 et 95, pour l'admission à la présentation aux escomptes.

ARTICLE 102.

Il est fourni un livret de compte courant à ceux qui ont leur compte à la Banque.

Toutes les sommes ou valeurs remises en compte courant à la Banque, sont inscrites sur le livret par les chefs de bureaux chargés des diverses natures de versements.

Ceux qui ont leur compte à la Banque, portent au débit du

livret des comptes courants les mandats fournis sur la Banque, ou les engagements pris à son domicile.

ARTICLE 103.

Les comptes courants sont réglés et portés à nouveau sur le livret tous les trois mois au moins.

ARTICLE 104.

Ceux qui contractent des engagements payables à la Banque, sont tenus d'en donner avis dans les dix jours qui précèdent l'échéance des engagements.

Les avis indiquent :

1°. la nature de l'engagement ;
2°. son montant ;
3°. son échéance ;
4°. le lieu où il a été créé ;
5°. la date et l'ordre ;
6°. le nom du tireur ou confectionnaire.

Ils énoncent en toutes lettres le montant total des engagements.

Ils sont datés et signés.

ARTICLE 105.

Les versements en compte courant, faits en espèces ou billets, sont accompagnés d'un bordereau daté et signé par celui qui fait le versement, énonçant en toutes lettres le montant de la somme versée.

Les effets remis à l'encaissement et en compte courant sont accompagnés d'un bordereau énonçant :

Digitized by Google

1°. le montant de chaque effet ;

2°. son échéance ;

3°. le nom de l'accepteur ou payeur ;

4°. le montant total des effets remis.

Ils sont datés et signés.

ARTICLE 106.

Tout mandat fourni sur la Banque, ou engagement souscrit à son domicile, et pour lesquels il n'y a pas de fonds suffisants en caisse, ne sont point acquittés.

ARTICLE 107.

Ceux qui fournissent des mandats sur la Banque, ou qui souscrivent des engagements à son domicile, et qui ne font pas les fonds nécessaires pour leur acquittement, peuvent être privés de la faculté de conserver leur compte à la Banque, par une délibération du conseil-général.

ARTICLE 108.

Les mandats fournis sur la Banque, et les effets par elle acquittés pour le compte des particuliers, leur sont rendus lors des réglements des comptes courants.

La Banque en fait donner décharge sur des registres à ce destinés.

SECTION III.

Des Archives.

ARTICLE 109.

Les archives de la Banque renferment toutes les pièces, titres,

papiers, registres, talons et autres objets appartenant à la Banque, et auxquels on peut avoir recours.

ARTICLE 110.

Les objets déposés aux archives y sont classés par ordre d'années et de matières.

ARTICLE 111.

Les procurations qui doivent rester à la Banque, sont déposées aux archives.

Les oppositions, notifications judiciaires, et tous actes ou titres, dont la conservation est nécessaire, sont déposés aux archives, lorsqu'ils ne sont plus jugés utiles dans les bureaux chargés de les recevoir.

ARTICLE 112.

Il ne peut être donné communication des objets déposés aux archives à d'autres qu'aux membres du conseil-général et aux chefs principaux, sans une autorisation du Gouverneur.

ARTICLE 113.

Les titres, papiers et autres objets déposés aux archives ne peuvent en être extraits sans une autorisation formelle du Gouverneur.

Il en est donné récépissé à l'archiviste.

Le récépissé est mis à la place de la pièce communiquée.

Il est rendu lorsque la pièce est réintégrée dans les archives.

TITRE V.

DES BILLETS.

SECTION Ire.

Dispositions générales.

ARTICLE 114.

Les coupures des billets qui peuvent être émis, le privilége de la Banque sont déterminés par les articles 4, 31, 32, 35 et 36 de la loi du 24 Germinal an 11; 38 des statuts, et 9, 10 et 11 du décret du 18 Mai 1808.

Loi du 24 Germinal an 11.

ART. 4. La moindre coupure des billets de la Banque de France sera de *cinq cents francs.*

ART. 31. Aucune banque ne pourra se former dans les départements que sous l'autorisation du Gouvernement qui pourra leur en accorder le privilége; et les émissions de ses billets ne pourront excéder la somme qu'il aura déterminée. Il ne pourra en être fabriqué ailleurs qu'à Paris. Les articles 3, 5, 6, 13, 24 et 25 de la présente loi leur seront applicables.

ART. 32. La moindre coupure des billets émis dans les villes auxquelles le privilége en sera accordé, sera de *deux cent cinquante francs.*

ART. 35. Il pourra être fait un abonnement annuel avec les banques privilégiées pour le timbre de leurs billets.

ART. 36. Les fabricateurs de faux billets, soit de la Banque de France, soit des banques de départements, et les falsificateurs de billets émis par elles, seront assimilés aux faux-monnoyeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels.

STATUTS.

ART. 38. (Rapporté sous l'article 44.)

DÉCRET *du* 18 *Mai* 1808.

ART. 9. La Banque de France aura le privilége exclusif d'émettre des billets de banque dans les villes où elle aura établi des comptoirs.

ART. 10. (Rapporté sous l'article 44.)

ART. 11. Les billets émis par les comptoirs d'escompte, seront payables aux caisses des comptoirs.

Dans les circonstances ordinaires, et lorsque les sommes ne seront pas assez considérables pour qu'il en résulte la moindre gêne, soit pour la Banque, soit pour les comptoirs, les billets des comptoirs pourront être échangés à la Banque de France, soit contre de l'argent, soit contre des billets de banque, et les billets de banque pourront être escomptés par tous les comptoirs d'escompte.

ARTICLE 115.

Il ne peut être fabriqué du papier à billets; confectionné, signé ou émis de billets, que sur un rapport du comité des billets, et sur une délibération du conseil-général, approuvée par les censeurs.

ARTICLE 116.

Il y a des doubles armoires en fer et fermant à trois clefs :

pour le papier à billets;

pour les formes à papier, poinçons, gravures et autres ustensiles servant à la fabrication du papier et à la confection des billets;

pour les billets confectionnés et non signés;

pour les billets signés, et dont l'émission n'est pas ordonnée;

pour les billets annulés.

ARTICLE 117.

Une des trois clefs des armoires ci-dessus est remise au président du comité des billets;

une au directeur ;
une au contrôleur.

ARTICLE 118.

Les formalités prescrites par l'article 151 pour l'ouverture de la caisse de réserve, s'appliquent aux armoires contenant les billets.

Toutes entrées et sorties sont constatées par des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont transcrits sur le registre des délibérations du comité des billets.

SECTION II.

De la Fabrication et de la préparation du Papier.

ARTICLE 119.

Quand il y a lieu de fabriquer du papier à billets, le Gouverneur nomme un préposé spécial qui est chargé de la surveillance de la fabrication.

ARTICLE 120.

Le préposé est muni de la forme.

Il la délivre chaque jour à l'ouverture du travail, et la reprend à chaque interruption.

Il assiste aux travaux.

Il suit le papier pendant le séchage, le collage, le pressage et toutes les préparations.

Il tient un journal de ses opérations.

Digitized by Google

ARTICLE 121

Le bon papier fourni par les ouvriers est compté chaque jour par le préposé qui l'enregistre sur le journal.

Il fait jetter sous le pilon toutes les feuilles fautées.

ARTICLE 122.

Lorsque le papier a reçu toutes les préparations, il est vérifié et compté par le préposé, en présence du chef des billets et du contrôleur.

Il est déposé dans l'armoire à ce destinée.

Le dépôt est constaté par un procès-verbal dressé en présence du comité des billets, du directeur, du contrôleur et du chef des billets.

ARTICLE 123.

Les formes à papier, les poinçons, gravures et autres ustensiles servant à la fabrication du papier, sont aussi déposés dans l'armoire à ce destinée.

SECTION III.

De la Confection des Billets.

ARTICLE 124.

Lorsque le conseil-général a arrêté une confection de billets, la quantité de papier nécessaire est remise au chef des billets, qui demeure chargé d'en faire l'emploi, et d'en rendre compte au comité des billets.

ARTICLE 125.

Le chef des billets dirige sous sa responsabilité tous les travaux relatifs à la confection.

Digitized by Google

ARTICLE 126.

Les billets fautés sont frappés du mot *annulé* à mesure que les fautes sont reconnues.

Ils sont déposés dans l'armoire des billets annulés.

ARTICLE 127.

Les billets réguliers sont remis au directeur à mesure qu'une série est complète.

ARTICLE 128.

Les billets confectionnés sont déposés dans l'armoire à ce destinée.

SECTION IV.

De l'Enregistrement et de la Signature des Billets.

ARTICLE 129.

Les billets confectionnés sont enregistrés sur les registres d'ordre des billets.

Les registres d'ordre sont tenus par le chef des billets.

Ils contiennent :

1°. l'indication des lettres de série ;

2°. les numéro d'ordre ;

3°. la date de la création ;

4°. la date de l'émission ;

5°. les noms des signataires ;

6°. la date de l'annulation.

ARTICLE 130.

Les billets sont signés par :

le directeur ;

le contrôleur ;
le secrétaire du conseil-général ;
le caissier-principal ;
et le chef des billets, qui mentionne le *f°*. du registre d'ordre.

ARTICLE 131.

La signature des billets a lieu en même tems par les divers signataires, par ordre de séries et de numéro.

ARTICLE 132.

Les billets signés sont déposés dans l'armoire à ce destinée, jusqu'à ce que le conseil-général en ordonne l'émission.

SECTION V.

De l'Annulation des Billets.

ARTICLE 133.

Les billets à annuler sont frappés du mot *annulé* à mesure de leur rentrée, en présence du caissier-principal, du contrôleur et du chef des billets.

ARTICLE 134.

Il est fait des états des billets annulés par ordre de séries et de numéro.

Les billets annulés sont vérifiés par le comité des billets et par appel de chaque billet annulé.

ARTICLE 135.

Après la vérification des billets annulés avec les états fournis, il en est fait des paquets auxquels sont joints des bordereaux indiquant le nombre de billets, leurs séries et numéro.

ARTICLE 136.

Les bordereaux ou états des billets annulés sont certifiés par le président du comité des billets.

Ils sont transcrits sur le registre du comité des billets.

ARTICLE 137.

Lorsque la décharge des billets annulés est ordonnée, les bordereaux en sont remis au chef des billets pour en décharger les registres d'ordre.

Les billets annulés restent déposés dans l'armoire à ce destinée.

La caisse principale en est déchargée.

ARTICLE 138.

Lorsqu'une série de billets annulés est complète, il en est fait des paquets par ordre de numéro.

Les paquets sont scellés et cachetés en présence du président du comité des billets, du directeur et du contrôleur.

Ils sont renfermés dans l'armoire à ce destinée.

SECTION VI.

Des Billets émis par les Comptoirs d'escompte.

ARTICLE 139.

La préparation, l'impression et la confection des billets destinés aux Comptoirs d'escompte, sont assujetties aux formalités ci-dessus mentionnées pour les billets émis à Paris.

ARTICLE 140.

Le conseil-général, sur le rapport du comité des billets, en détermine la forme et les dimensions; il règle l'ordre de leur

distribution, de leur enregistrement et les signatures dont ils doivent être revêtus, ainsi que les formalités à suivre pour le retirement et l'annulation.

TITRE VI.

Digitized by Google

TITRE VI.

Des Caisses.

SECTION Ire.

Dispositions générales.

Article 141.

Les Caisses de la Banque se composent :
de la caisse centrale;
des caisses de dépôts volontaires.

Article 142.

La caisse centrale se subdivise :
en caisse des recettes;
en caisse des dépenses;
en caisse des remboursements.

Article 143.

Il y a des caissiers particuliers pour les caisses des recettes, des dépenses et des remboursements.

Ils sont sous la surveillance immédiate du caissier-principal.

Article 144.

Les caissiers sont responsables, chacun en ce qui le concerne, des erreurs et des déficits autres que ceux provenant de force majeure.

Article 145.

Il est alloué à chacun des caissiers, outre leur traitement fixe, une indemnité proportionnelle.

L'indemnité est payable tous les six mois.

SECTION II.

De la Caisse centrale.

ARTICLE 146.

La caisse centrale est composée :
de la caisse journalière;
de la caisse auxiliaire;
de la caisse de réserve.

ARTICLE 147.

La caisse journalière contient les espèces et billets nécessaires au service courant.

La caisse auxiliaire contient les espèces et billets pour les besoins imprévus et les autres objets dont la conservation est momentanément ordonnée.

La caisse de réserve renferme les espèces et autres objets qui ne sont pas jugés nécessaires au service courant.

ARTICLE 148.

Le caissier-principal a seul les clefs de la caisse journalière.

La caisse auxiliaire est à trois clefs.

La caisse de réserve est à quatre clefs.

Les clefs de la caisse auxiliaire et de la caisse de réserve sont doubles.

ARTICLE 149.

Les clefs de la caisse auxiliaire sont remises avec leurs doubles :
une au Gouverneur;
une au directeur;
une au contrôleur.

Digitized by Google

ARTICLE 150.

Les quatre clefs de la caisse de réserve sont remises avec leurs doubles :

une au Gouverneur;

une à l'un des membres du comité des caisses;

une au contrôleur;

une au caissier-principal.

ARTICLE 151.

Il ne peut être procédé à l'ouverture de la caisse de réserve que sur une délibération du comité des caisses, et en présence des quatre dépositaires des clefs.

Le comité des caisses mentionne sur le registre de ses délibérations tous les mouvements de la caisse de réserve.

ARTICLE 152.

Il est tenu aux caisses :

un registre des recettes;

un registre des dépenses;

des feuilles de contrôle où sont inscrits jour par jour les recettes et les payements.

ARTICLE 153.

Les registres et états de recettes et de payements sont visés chaque jour par le directeur et le contrôleur.

Un double des états de recettes et de payements est remis au chef des livres, pour être inscrit dans le journal général.

ARTICLE 154.

Les pièces de dépenses sont aussi remises au chef des livres.

Celles qui concernent la Banque, pour être classées et déposées aux archives.

Celles qui concernent les particuliers, pour leur être rendues sur leur récépissé, lors des réglements des comptes courants.

SECTION III.

De la Caisse des Recettes.

ARTICLE 155.

Le caissier des recettes reçoit les sommes versées en payement d'actions. Il en donne des récépissés qui sont remplacés par des reconnoissances signées par le directeur, et visées par le contrôleur.

ARTICLE 156.

Il fait recevoir les effets qui lui sont remis par le caissier-principal.

Il reçoit les sommes versées en compte courant, et les porte sur les livrets des comptes courants.

Il reçoit tous les envois d'espèces ou de billets faits à la Banque.

ARTICLE 157.

Le caissier des recettes verse chaque jour dans la caisse centrale le montant total de la recette du jour dans les espèces reçues, ainsi que les effets non payés.

Ces versements sont accompagnés d'un bordereau énonçant :

la nature des recettes;

le nombre et le montant des effets rendus.

Digitized by Google

SECTION IV.

De la Caisse de dépenses.

ARTICLE 158.

Il est fait chaque jour au caissier des dépenses un fonds pour les besoins présumés.

ARTICLE 159.

Tous payements doivent être faits sur pièces.

Avant qu'une pièce soit présentée au payement, il faut :

1°. qu'on ait vérifié la signature, l'identité de la somme en lettres et en chiffres, et les talons, s'il y a lieu ;

2°. qu'on ait vérifié pour les payements en comptes courants, s'il y a des fonds suffisants ;

3°. que la pièce ait été inscrite sur le registre de contrôle, et estampillée du mot *contrôlé ;*

4°. qu'elle soit accompagnée d'un bordereau de payement, et estampillée du mot *payé.*

ARTICLE 160.

Les dépenses courantes de la Banque sont acquittées sur les pièces et mémoires arrêtés par le directeur et visés par le contrôleur.

ARTICLE. 161.

A la fin de chaque mois il est fait un état des dépenses d'administration de la Banque.

L'état mentionne la nature des dépenses, les noms et domiciles des parties prenantes.

Il est arrêté par le directeur et visé par le contrôleur.

Digitized by Google

Il est ordonnancé par le Gouverneur.

Cet état est remis à la caisse centrale, avec les pièces acquittées, pour être porté sur le registre des dépenses.

ARTICLE 162.

Les caissiers des dépenses rendent compte chaque jour au caissier-principal du montant de leurs recettes et de leurs dépenses.

Ils en fournissent un bordereau signé, énonçant :

les sommes reçues ;

les sommes payées ;

les restants en caisse en espèces et billets.

Les restants en caisse sont remis chaque jour au caissier-principal.

SECTION V.

De la Caisse des Remboursements.

ARTICLE 163.

Il est versé chaque jour dans la caisse des remboursements la somme présumée nécessaire pour le remboursement des billets.

ARTICLE 164.

Le caissier des remboursements reverse chaque jour au caissier-principal les sommes qu'il a reçues, soit en billets remboursés, soit en espèces.

SECTION VI.

Des Caisses de Dépôts.

ARTICLE 165.

La nature des dépôts qui peuvent être admis à la Banque, le

droit de garde et conservation des objets déposés, les formes qui doivent être suivies pour le versement et les récépissés des dépôts sont déterminés et réglés par les articles 9, 18, 19 et 20 des statuts, et par le décret impérial du 3 Septembre 1808.

STATUTS.

ART. 9. (Rapporté sous l'article 24.)

ART. 18. La Banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits.

Le récépissé exprime :

la nature et la valeur des objets déposés ;

les noms et demeure du déposant ;

la date où le dépôt a été fait et doit être retiré ;

le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé n'est point à ordre, et ne peut être transmis par la voie de l'endossement.

ART. 19. La Banque perçoit un droit sur la valeur estimative du dépôt.

La quotité de ce droit est délibérée par le conseil-général, et soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 20. La Banque peut faire des avances sur les dépôts de lingots ou monnaies étrangères d'or et d'argent, qui lui sont faits.

DÉCRET IMPÉRIAL *du* 3 *Septembre* 1808.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR de la *Confédération du Rhin*.

Vû les articles 9, 18 et 19 des statuts de la Banque de France, décrétés le 16 Janvier 1808, qui l'autorisent à tenir une caisse de dépôts volontaires ;

Vû la délibération prise à ce sujet par le conseil-général de la Banque le 23 Juin dernier, et celle prise par le susdit conseil le 18 Août suivant, dont la teneur suit :

« Art. 1er. Les dépôts volontaires admis à la Banque de France, en « conséquence des articles 9, 18 et 19 des statuts, sont :

« 1°. les effets publics, nationaux et étrangers;

« 2°. les actions, contrats et obligations de toute espèce ;

« 3°. les lettres de change, billets et tous engagements à ordre « ou au porteur ;

« 4°. les lingots d'or et d'argent ;

« 5°. toutes monnaies d'or et d'argent nationales et étrangères;

« 6°. les diamants.

« Art. 2. Au moment où le dépôt est fait, la Banque perçoit un « droit de garde sur la valeur estimative du dépôt.

« Ce droit ne peut excéder un huitième d'un pour cent de la valeur « du dépôt pour chaque période de six mois et au-dessous; le dépôt « sera censé renouvelé, par cela seul qu'il n'aura pas été retiré à « l'expiration du sixième mois.

« Le droit de garde sur les dépôts d'une valeur au-dessous de cinq « mille francs, est perçu sur le pied de cinq mille francs.

« Art. 3. Si les déposants veulent retirer le dépôt avant le délai, le « droit perçu reste acquis à la Banque ».

Sur le rapport de notre Ministre des Finances,

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrètons ce qui suit :

Art. 1er. La délibération du conseil-général de la Banque de France du 18 Août dernier, est approuvée.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé, NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
Le Ministre Secrétaire d'État, Hugues B. Maret.

Pour copie conforme,
Le Ministre des Finances, *signé* Gaudin.

ARTICLE 166.

Il n'est point perçu de droit de garde pour les dépôts sur lesquels la Banque fait des avances.

ARTICLE 167.

La caisse des dépôts volontaires est sous la surveillance du directeur.

Elle est fermée par une double porte à trois clefs.

Une des clefs reste entre les mains du Gouverneur ;

Une est remise au directeur ;

Une au contrôleur.

ARTICLE 168.

Il est tenu un registre particulier pour les dépôts volontaires.

Le registre mentionne :

la nature du dépôt ;

la valeur pour laquelle il a été déclaré ;

les noms et demeure du déposant ;

la date où le dépôt est fait ;

celle où il doit être retiré ;

le numéro d'ordre de l'inscription.

Le registre contient une colonne marginale pour constater le retirement du dépôt.

ARTICLE 169.

Les déposants signent l'enregistrement sur le registre des dépôts.

Ils quittancent en marge le retirement du dépôt.

ARTICLE 170.

Les récépissés de dépôts volontaires sont dans la forme déterminée par l'article 18 des statuts.

STATUTS.

ART. 18. (Rapporté sous l'article 165)

Digitized by Google

Ils sont signés par le directeur, et contre-signés par le contrôleur.

ARTICLE 171.

Les objets déposés sont clos et cachetés en présence du déposant, du directeur et du contrôleur.

Ils sont revêtus du cachet du déposant et de celui de la Banque.

L'empreinte du cachet du déposant est conservée sur le registre des dépôts.

ARTICLE 172.

Le paquet contenant l'objet déposé, est recouvert d'une enveloppe sur laquelle sont mentionnés :

le numéro de l'enregistrement;

la valeur déclarée du dépôt;

l'époque où il doit être retiré.

Ces indications sont paraphées par le déposant, le directeur et le contrôleur.

ARTICLE 173.

La Banque ne garantit point la valeur déclarée.

Elle s'engage à restituer le dépôt dans son intégrité.

Elle ne garantit point les défauts de diligences pour les effets ou engagements à terme qui lui sont remis en dépôt.

Des Dépôts engagés, ou sur lesquels il a été fait des avances ou prêts.

ARTICLE 174.

Les avances sur dépôts de lingots ou monnaies d'or et d'argent, autorisés par l'article 20 des statuts, peuvent être de la valeur intégrale du dépôt.

Cette valeur est calculée d'après le tarif de la monnaie.

STATUTS.

ART. 20. (Rapporté sous l'article 165.)

ARTICLE 175.

Le taux de l'intérêt des avances est le même que celui des escomptes de la Banque.

ARTICLE 176.

Le terme dans lequel le remboursement des avances doit être fait, et le dépôt retiré, est de quinze jours au moins et de trois mois au plus.

ARTICLE 177.

Les dépôts peuvent être retirés à volonté.

Les retirements anticipés ne donnent aucun droit à la restitution de l'intérêt perçu par la Banque.

ARTICLE 178.

La Banque fournit des récépissés des dépôts qui lui sont faits.

Ces récépissés sont donnés au bas d'un bordereau, contenant;

Pour les lingots :

leur nombre ;
leur nature ;
leur poids ;
leur titre ;
le prix du kilogramme, d'après le tarif de la monnaie ;
leur valeur.

Pour les monnaies :

leur espèce ;
leur nombre ;
leur poids ;
le prix du kilogramme, d'après le tarif de la monnaie ;
leur valeur.

Les récépissés énoncent :

les noms et demeures des déposants ;
la date où le dépôt a été fait ;
celle où il doit être retiré ;
la somme avancée ;
la déchéance du droit des déposants, et la nullité du récépissé, si le remboursement de la somme avancée n'a pas été fait à l'échéance du prêt;
le numéro d'ordre du registre des dépôts.

ARTICLE 179.

Il y a un registre particulier pour les dépôts sur lesquels la Banque a fait des avances.

Les récépissés y sont transcrits.

ARTICLE 180.

Les récépissés peuvent être à ordre et transmissibles par la voie de l'endossement.

Ils sont signés par le caissier-principal, par le directeur et visés par le contrôleur.

Les frais de timbre sont à la charge du déposant.

ARTICLE 181.

Le titre des lingots est constaté par un essayeur nommé par le Gouverneur.

ARTICLE 182.

La Banque ne fait point d'avances sur les dépôts d'une valeur au-dessous de 10,000 francs.

ARTICLE 183.

Le conseil-général détermine, chaque semaine, les sommes qui peuvent être employées en avances sur dépôts.

TITRE VII.

Du Régime intérieur des Bureaux.

SECTION Ire.

Du Directeur.

Article 184.

Le directeur a la surveillance immédiate de toutes les parties de l'établissement.

Article 185.

Il est chargé, sous les ordres du Gouverneur :

1°. De diriger et contre-signer la correspondance, et d'en faire tenir registre ;

2°. De suivre le recouvrement des effets payables hors de Paris, et de veiller à l'exactitude des retours ;

3°. De faire les diligences, à défaut de payement, des effets appartenant à la Banque, et de suivre le recouvrement des créances arriérées ;

4°. De diriger et surveiller le travail des bureaux, les écritures et la comptabilité ;

5°. De faire journellement la vérification des caisses et des billets ;

6°. De remettre chaque jour au caissier-principal les bordereaux des engagements payables à la Banque pour le compte des particuliers et pour le compte de la Banque ;

7°. De faire établir les états de dépenses d'administration,

Digitized by Google

de les arrêter, les certifier, et de les faire ordonnancer par le Gouverneur;

8°. De signer les certificats d'inscription d'actions, les endossements, acceptations, acquits, les mandats fournis sur les comptoirs d'escompte, les reconnoissances de toute nature, et tous bordereaux ou pièces de dépenses concernant la Banque.

ARTICLE 186.

Le directeur ne peut être suppléé, pour les signatures mentionnées dans l'article précédent, que par une autorisation spéciale du Gouverneur.

ARTICLE 187.

Les effets qui arrivent par la correspondance sont remis chaque jour par le directeur aux chefs particuliers, et versés de suite dans le porte-feuille.

ARTICLE 188.

Les effets payables hors de Paris sont remis par les chefs particuliers au directeur assez à l'avance pour qu'ils puissent parvenir, avant leurs échéances, dans les lieux où ils doivent être acquittés.

ARTICLE 189.

Les effets sur Paris non payés sont remis par le caissier-principal au directeur qui est chargé d'en faire poursuivre le recouvrement.

ARTICLE 190.

Toutes les transmissions ordonnées ci-dessus sont constatées par des bordereaux.

Digitized by Google

Les bordereaux sont remis au chef des livres pour en faire écritures sur le journal général.

ARTICLE 191.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il est remplacé par le contrôleur.

SECTION II.

Du Contrôleur.

ARTICLE 192.

Le contrôleur a l'inspection du personnel des employés de la Banque;

Il surveille l'exécution des lois, statuts et réglements;

Il en rend compte au Gouverneur.

ARTICLE 193.

Le contrôleur vise les certificats d'inscription des actions et les mandats fournis par la Banque sur les comptoirs d'escompte : il en tient note.

Il vise les oppositions mises sur les transferts d'actions : il en tient registre.

ARTICLE 194.

Le contrôleur est chargé du contrôle :

des recettes et des payements;

des dépenses de toute nature;

de la fabrication, de la confection et de l'enregistrement des billets;

des décharges et annulations;

de l'entrée et de la sortie des billets;

des transferts des actions ;
des porte-feuilles ;
des escomptes ;
de la comptabilité et des livres ;
des états de situation et des comptes courants ;
des transferts des actions et du cinq pour cent, à la Banque ;
des crédits accordés sur ces garanties additionnelles ;
des livres de renseignements ;
du registre des faillis ;
des caisses.

ARTICLE 195.

Le contrôleur est personnellement responsable des infractions aux lois, statuts et réglements, qui proviennent de son défaut de surveillance.

ARTICLE 196.

En cas d'absence ou empêchement du contrôleur, il est remplacé par le secrétaire du conseil-général.

SECTION III.

Du Caissier-principal.

ARTICLE 197.

Le caissier-principal a la présentation de ses employés ;

Il ne peut choisir que parmi ceux déjà occupés à la Banque, comme employés, ou surnuméraires.

ARTICLE 198.

Il reçoit sur récépissés, et transmet au caissier des recettes les effets à recevoir qui lui sont remis par les chefs des escomptes et des effets au comptant.

Digitized by Google

ARTICLE 199.

Il verse chaque jour aux caisses des dépenses et des remboursements les fonds nécessaires pour leur service.

ARTICLE 200.

Il transmet chaque jour au caissier des dépenses les bordereaux des engagements payables à la Banque pour le compte des particuliers et de la Banque, ainsi que les états de situation des comptes courants.

ARTICLE 201.

Le caissier-principal fournit chaque jour un état de situation des caisses.

Cet état est fait double ; il est certifié.

Il est arrêté par le directeur, et visé par le contrôleur.

Un double des états de caisse reste entre les mains du caissier-principal ; l'autre est remis au Gouverneur.

SECTION IV.

Du Secrétaire du Conseil-général.

ARTICLE 202.

Le secrétaire assiste aux délibérations du conseil-général.

Il rédige les procès-verbaux des séances, et en tient registre.

ARTICLE 203.

Il signe et expédie les lettres de convocation du conseil-général et des comités.

ARTICLE 204.

Il délivre et certifie les extraits des délibérations du conseil.

Digitized by Google

ARTICLE 205.

Aucun extrait, copie ou communication des délibérations et arrêtés du conseil-général ne peuvent être donnés par le secrétaire, sans une autorisation du conseil, du Gouverneur, ou de l'un des comités.

ARTICLE 206.

Les registres des délibérations du conseil-général ne peuvent être communiqués qu'aux régents et censeurs, au directeur et au contrôleur.

ARTICLE 207.

En cas d'absence ou empêchement du secrétaire du conseil, il est remplacé par le contrôleur.

SECTION V.

De l'Archiviste.

ARTICLE 208.

L'archiviste donne des récépissés des procurations déposées à la Banque.

Il en fournit des copies certifiées aux chefs des bureaux qu'elles peuvent concerner.

ARTICLE 209.

L'archiviste tient un registre où sont inscrits par ordre de numéro les résumés sommaires des procurations et autres actes et titres déposés aux archives.

ARTICLE 210.

Indépendamment du registre mentionné ci-dessus, l'archiviste

tient un répertoire par ordre de matières des objets déposés aux archives.

ARTICLE 211.

L'archiviste est responsable de la perte des pièces ou titres déposés aux archives.

SECTION VI.

DES CHEFS PARTICULIERS.

Du Chef de Correspondance.

ARTICLE 212.

Le chef de correspondance fait et distribue la correspondance ;
Il tient copie des lettres écrites;
Il classe par ordre celles qui sont adressées à la Banque.

Du Chef des escomptes.

ARTICLE 213.

Le chef des escomptes est chargé :

de recevoir les effets présentés aux escomptes;

de vérifier s'ils remplissent les conditions voulues par les lois, statuts et réglements.

de rendre les effets non admis à l'escompte;

de réunir les effets escomptés, et de les inscrire sur le registre des effets pris à l'escompte;

de porter au crédit des présentateurs le produit net des effets escomptés sur les livrets de comptes courants, ou d'en fournir une délégation sur la caisse à ceux qui n'ont pas de compte courant.

ARTICLE 214.

Le chef des escomptes réunit les effets qui arrivent par la correspondance.

Il les inscrit sur un registre particulier.

Il rassemble chaque jour les effets appartenant à la Banque.

Il les classe par ordre d'échéances, et les verse dans le porte-feuille.

ARTICLE 215.

Les effets présentés aux escomptes sont classés dans deux cartons différents :

L'un contient les effets à trois signatures;

L'autre, les effets à deux signatures.

ARTICLE 216.

Le chef des escomptes mentionne sur les bordereaux d'effets à deux signatures le nombre d'actions ou le capital en cinq pour cent transférés à la Banque pour la garantie additionnelle.

Il mentionne sur le bordereau du présentateur la somme des effets qui se trouvent dans le porte-feuille, et pour lesquels le présentateur est engagé comme cédant.

ARTICLE 217.

Le chef des escomptes est tenu, sous sa responsabilité, de considérer comme non admis à l'escompte les effets dont les bordereaux ne sont pas revêtus du paraphe d'un membre du comité des escomptes et de l'approbation du Gouverneur.

ARTICLE 218.

Le chef des escomptes fait remplir en faveur de la Banque l'ordre des effets escomptés, aussi-tôt qu'ils sont admis.

Digitized by Google

ARTICLE 219.

Les porte-feuilles contenant les effets pris à l'escompte, et les effets remis en compte courant, sont déposés chaque soir dans des armoires à ce destinées.

ARTICLE 220.

Les armoires où sont déposés les porte-feuilles, sont à deux clefs.

Une est remise au directeur.

Une au chef des escomptes, pour les effets pris à l'escompte.

Une au chef des effets au comptant, pour les effets au comptant.

Du Chef des Effets au comptant.

ARTICLE 221.

Le chef des effets au comptant reçoit les effets qui sont remis en comptes courants.

Il en inscrit le montant sur les livrets des comptes courants; il y mentionne les échéances.

ARTICLE 222.

Il les classe par ordre d'échéances, et les verse dans le porte-feuille des effets en recouvrement.

Il les distribue, à mesure de leurs échéances, pour les faire encaisser, et en reçoit décharge du caissier-principal.

ARTICLE 223.

Les effets remis en recouvrement sont enregistrés par ordre d'échéance sur un registre à ce destiné.

Du Chef des Livres.

ARTICLE 224.

Le chef des livres dirige la tenue des grands-livres et des comptes courants.

Il établit les écritures; il en surveille la transcription sur le journal général, et le rapport sur les grands-livres.

Il veille à ce que chaque objet soit porté dans le compte qui lui est relatif.

Il forme les états balancés de la situation journalière de la Banque.

Ces états sont certifiés par lui, signés par le directeur, et visés par le contrôleur.

ARTICLE 225.

Le chef des livres règle les comptes courants, et en établit le solde.

Il remet les pièces de débit, qu'il fait classer par ordre, et en retire des récépissés.

Du Chef du Bureau des Actions.

ARTICLE 226.

Le chef du bureau des actions tient les registres doubles des actions.

Il en libelle les transferts.

Il délivre et vise les certificats d'inscription et les mandats pour les dividendes.

Il vise les originaux des oppositions aux transferts; il en fait viser les copies par le contrôleur.

ARTICLE 227.

Il remet chaque jour au Gouverneur un état des transferts qui ont été faits.

ARTICLE 228.

Il tient un registre en parties doubles des actions de la Banque.

ARTICLE 229.

Il établit la liste des deux cents actionnaires qui doivent assister aux assemblées-générales.

Du Chef des Billets et de l'Imprimerie.

ARTICLE 230.

Le chef des billets et de l'imprimerie est chargé de la direction de la papeterie et de l'imprimerie; de faire exécuter les formes destinées à la fabrication du papier, les poinçons et gravures pour l'impression, et tout ce qui est relatif à la confection des billets.

Il surveille les artistes et ouvriers employés pour la fabrication et la confection des billets.

ARTICLE 231.

Il dirige et surveille l'impression, le timbre, le numérotage et l'enregistrement des billets.

ARTICLE 232.

Il reçoit la quantité de papier nécessaire pour les confections ordonnées.

Il en rend compte au directeur en billets réguliers ou fautés.

ARTICLE 233.

Il fait bâtonner les billets fautés, après qu'ils ont été reconnus et constatés.

Digitized by Google

ARTICLE 234.

Il tient les registres d'ordre et de contrôle des billets en émission.

Il fait décharger les billets annulés sur les registres d'ordre.

ARTICLE 235.

Il tient un registre particulier où sont inscrits tous les procès-verbaux qui ont trait aux billets, et tous les ordres qu'il reçoit.

ARTICLE 236.

Le chef des billets et de l'imprimerie dirige et surveille l'impression des objets nécessaires au service de la Banque, sur les ordres du directeur.

Dispositions générales.

ARTICLE 237.

Tous les employés de la Banque sont à la nomination du Gouverneur.

Le nombre des employés et les traitements sont fixés par le conseil-général.

ARTICLE 238.

Le nombre d'actions que chaque employé est tenu de transférer à la Banque, est déterminé comme suit :

Le directeur, ...	20 actions.
Le caissier-principal, ...	15 id.
Le contrôleur, ...	10 id.
Le secrétaire du conseil, ...	10 id.
L'archiviste, ...	5 id.

Le chef des escomptes, ... 10 id.
Le chef du bureau des actions, ... 8 id.
Le chef des effets au comptant, ... 8 id.
Le chef de la correspondance, ... 8 id.
Le chef des livres, ... 8 id.
Le chef des billets et de l'imprimerie, ... 6 id.

Le secrétaire du Gouverneur de la Banque, . . 5 id.

Le caissier des recettes, ... 8 id.
Le caissier de la 1re. caisse des dépenses, . . . 6 id.
Le caissier de la 2me. caisse des dépenses, . . . 6 id.
Le caissier de la caisse de remboursement, . . 3 id.

Le sous-caissier-vérificr. de la caisse centrale, . 4 id.
Le sous-caissier de la caisse de recettes, ... 3 id.
Le sous-caissier de la 1re. caisse des dépenses, . 3 id.
Le sous-caissier de la 2me. caisse des dépenses, . 3 id.

Le premier commis du bureau de l'escompte, . 4 id.
Le premier commis du bureau des transferts, . 3 id.
Le 1er. commis du burn. des effets au comptt., . 3 id.
Le premier commis du bureau des livres, . . 3 id.

Les commis de première classe, ... 2 id.
Les commis de seconde classe, ... 2 id.
Les commis de troisième classe, ... 1 id.
Les commis de quatrième classe, ... 1 id.

Les brigadiers des garçons de recettes, ... 2 id.
Les garçons de recettes, ... 1 id.

Les aides-garçons de recettes, ... 1 id.

Les garçons de comptoir de première classe, . 2 id.
Les garçons de comptoir de seconde classe, . 1 id.

Pour le Conseil-général : *Vû et approuvé :*

Le Doyen des Régents, Le Gouverneur de la Banque de France,

MALLET; JAUBERT.

DE LA CAISSE DE RÉSERVE POUR LES EMPLOYÉS DE LA BANQUE.

STATUTS.

ART. 23. La Banque tient une caisse de réserve pour ses Employés : cette réserve se compose d'une retenue sur les traitements. La quotité, l'emploi et la distribution de la réserve sont délibérés par le conseil-général, et soumis à l'approbation du Gouvernement.

DÉCRET IMPÉRIAL *du* 28 *Août* 1808.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR de la *Confédération du Rhin.*

Vû la délibération du Conseil-général de la Banque de France, du 12 Mai 1808, portant réglement pour la caisse de réserve des employés de la Banque de France et des Comptoirs d'escompte, dont la teneur suit :

TITRE Ier.

De la retenue.

« ARTICLE 1er. Le traitement de tous les employés de la Banque de France « et des Comptoirs d'escompte est soumis à une retenue du cinquantième, « soit deux pour cent du montant du traitement.

« Art. 2. Cette retenue est destinée à former une caisse de réserve pour les « employés de la Banque et des comptoirs d'escompte.

« Elle sert à leur assurer, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants, des « pensions de retraite et des secours dans les cas déterminés ci-après.

TITRE II.

Des pensions de retraite.

« Art. 3. Les employés de la Banque et des Comptoirs d'escompte obtien- « nent la pension de retraite :

« 1°. A tout âge, après trente ans de service;

« 2°. A soixante ans, après vingt ans de service;

« 3°. A soixante-dix ans, après dix ans de service, ou dans les cas d'acci- « dents bien constatés, ou d'infirmités qui mettent pour toujours dans l'im- « possibilité de travailler.

« Art. 4. Pour déterminer la fixation de la pension, il est fait une année « moyenne du traitement fixe dont les réclamants ont joui pendant les trois « dernières années de leur service.

« Les gratifications et les indemnités pour logement, qui ont pu leur être « accordées pendant ces trois ans, ne font point partie de ce calcul.

« Art. 5. La pension accordée après trente ans de service, est du tiers de la « somme réglée par l'article précédent.

« Après vingt ans de service, elle est du quart;

« Après dix ans, elle est du cinquième;

« Elle s'accroît d'un vingtième pour chaque année de service au-dessus « des nombres fixés par le présent Article.

« Le *maximum* de la pension ne peut excéder la moitié du traitement annuel « réglé par l'Art. 4.

« Art. 6. Les années de service effectif sont comptées :

« 1°. Pour les employés de la Caisse d'escompte du commerce et des Comp- « tes courants admis à la Banque, à compter depuis leur entrée dans ces éta- « blissements;

Digitized by Google

« 2°. Pour les autres, depuis leur entrée à la Banque de France ou dans les « Comptoirs d'escompte, *avec appointements.*

« Art. 7. Nul ne peut jouir de la pension, tant qu'il touche un traite- « ment d'activité, soit à la Banque, soit dans tout autre établissement ou « maison de commerce.

TITRE III.

Des pensions accordées aux veuves et orphelins.

« Art. 8. Les pensions accordées aux veuves et orphelins ne peuvent excéder « la moitié de celle à laquelle le décédé avoit droit.

« Ces pensions ne sont accordées qu'aux veuves et enfants des employés dé- « cédés en activité de service, ou ayant pension de retraite.

« Les veuves n'y ont droit qu'autant qu'elles sont mariées depuis cinq ans, « et non divorcées, et qu'elles n'ont point contracté de nouveau mariage.

« Dans le cas où le décédé n'a pas acquis de droit à une pension, la veuve « ni les enfants ne peuvent y prétendre.

« Art. 9. Si l'employé laisse une veuve sans aucun enfant au dessous de « l'âge de quinze ans, la pension est du quart de celle qui eût été accordée à son « époux, si elle eût été fixée à l'époque de son décès.

« Dans le cas où le décédé a laissé à la charge de sa veuve un ou plusieurs « enfants au-dessous de quinze ans, la pension peut être augmentée, pour « chacun de ses enfants, du vingtième de celle qui seroit réglée pour le décédé, « sans toutefois que la totalité de la somme à accorder à la veuve, tant pour « elle que pour ses enfants, puisse jamais excéder le double de celle qu'elle eût « obtenue dans la première hypothèse.

« Art. 10. Si la veuve décède avant que les enfants provenant de son ma- « riage avec l'employé son défunt mari, aient atteint l'âge de quinze ans, « sa pension est reversible à ses enfants qui en jouiront par égale portion « jusqu'à l'âge de quinze ans, mais sans reversibilité des uns aux autres.

« Art. 11. Si les employés ne laissent pas de veuves, mais seulement des « orphelins, il peut leur être accordé des secours jusqu'à ce qu'ils aient atteint « l'âge de quinze ans.

« La quotité est fixée pour chacun à la moitié de ce qu'auroit eu leur mère, « si elle avoit survécu à son mari.

« Néanmoins la pension à accorder à tous les enfants ensemble ne pourra « jamais excéder la moitié de celle dont le père jouissoit, ou à laquelle il auroit « eu droit.

« La pension qui, d'après les précédentes dispositions, peut revenir à un ou « plusieurs des enfants, leur est conservée toute leur vie, s'ils sont infirmes, « et, par l'effet de ces infirmités, reconnus hors d'état de travailler pour sub- « venir à leurs besoins.

TITRE IV.

Des cas de suspension et de privation du droit à la pension de retraite.

« Art. 12. Nul employé démissionnaire n'a droit de prétendre au rembour- « sement des retenues exercées sur son traitement, ni à aucune indemnité « en conséquence; mais si par la suite il étoit admis à rentrer à la Banque, « le temps de son premier service effectif lui compteroit pour sa pension.

« Art. 13. Tout employé destitué perd ses droits à la pension, quand même « il auroit le temps de service nécessaire pour l'obtenir. Il ne peut prétendre « ni au remboursement des sommes retenues sur son traitement pour les pen- « sions, ni à aucune indemnité équivalente.

« Art. 14. Les employés qui perdront leur place par suppression ou réforme, « peuvent réclamer le montant des sommes qu'on leur a retenues; mais le rem- « boursement leur en est fait sans intérêt.

TITRE V.

Des secours extraordinaires.

« Art. 15. Il peut être distrait des fonds de retenue une somme applicable « à des secours extraordinaires et une fois payés, sans que dans aucun cas cette « somme puisse excéder trois mille francs par an.

« Ces secours sont distribués :

« 1°. A des employés qui éprouvent des maladies ou accidents graves, et qui

« sont notoirement connus pour n'avoir pu se ménager les moyens de suffire à « ces évènements, soit à raison de leur nombreuse famille, soit pour toute autre « cause qui ne seroit pas celle d'inconduite ;

« 2°. Aux veuves ou enfants des employés de cette même classe, lorsque les « services de leur mari ou de leur père ne leur auront pas donné droit à la « pension.

« Art. 16. Ceux qui, étant entrés âgés à la Banque, ont le moins d'espoir « de parvenir aux années de service prescrites pour la pension, sont, ainsi que « leurs veuves, plus avantageusement traités dans la distribution des secours.

TITRE VI.

Mode de comptabilité, et dispositions générales.

« Art. 17. Chaque mois, dans les états d'appointements, on forme une « colonne qui contient les retenues à faire.

« Le montant de ces retenues est porté au crédit d'un compte ouvert sur les « livres de la Banque à Paris, portant le titre de *Caisse de réserve des employés « de la Banque de France et des Comptoirs d'escompte.*

« Art. 18. Les fonds disponibles de cette caisse sont employés en actions de « la Banque.

« Art. 19. Les brevets de pension ne sont accordés que sur un rapport spé- « cial et d'après une délibération du conseil-général constatant que les droits à « la pension ont été vérifiés.

« Il en est de même des secours distribués d'après le Titre V.

« Art. 20. Les pensions sont payables par trimestre à la Banque de France, « ou dans les Comptoirs d'escompte, sur la représentation du brevet et d'un « certificat de vie.

« Art. 21. Il n'est accordé de pensions que pour le montant des retenues « annuelles et de l'intérêt annuel du capital de la caisse de réserve. En cas de « concurrence entre plusieurs employés réclamant la pension, l'ancienneté de « service d'abord, et ensuite l'âge et les infirmités décident la préférence.

Digitized by Google

« Art. 22. Chaque année l'état de situation de la caisse de réserve est imprimé « et distribué aux employés de la Banque ».

Sur le rapport de notre Ministre des Finances,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrètons ce qui suit :

Article Ier.

La délibération du Conseil-général de la Banque de France, du 12 Mai 1808, est approuvée.

Art. II.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé, NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'État, *signé*, Hugues B. Maret;

Pour copie conforme,

Le Ministre des Finances, *signé*, Gaudin;

Digitized by Google

Articles des Lois et Décrets, non rapportés dans les Réglements.

Loi *du* 24 *Germinal an* 11.

Art. 21	Réformés par la Loi du 22 Avril 1806
Art. 22	
Art. 23	
Art. 24	
Art. 34	
Art. 27	Exécutés.
Art. 29	
Art. 30	

Loi *du* 22 *Avril* 1806

Art. 22 . . . . . Exécuté.

Décret *du* 16 *Janvier* 1808.

Statuts.

Art. 63 . . . . . Exécuté.

EXTRAIT

DES LOIS, STATUTS ET RÉGLEMENTS

SERVANT D'INSTRUCTION

POUR L'ESCOMPTE ET LES COMPTES COURANTS.

Juin 1809.

ESCOMPTE.

ARTICLE 1er. La Banque n'admet à l'escompte que *des lettres de change et autres effets de commerce à ordre* à des échéances déterminées qui ne peuvent excéder trois mois.

ART. 2. La Banque n'admet que des effets timbrés et garantis par trois signatures, au moins, de commerçants et autres personnes *notoirement solvables.*

ART. 3. Elle admet cependant les effets à deux signatures seulement, mais *notoirement solvables*, après s'être assurée qu'ils ont été créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert à la Banque, soit de ses actions, soit de cinq pour cent consolidé, valeur nominale.

ART. 4. La Banque refuse d'escompter :

les effets dérivant d'opérations qui paroissent contraires à la sûreté de l'État ;

les effets résultant d'un commerce prohibé ;

les effets, dits *de circulation*, créés collusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelle.

ART. 5. Pour être admis à présenter à l'escompte, il faut en faire la demande à M. le Gouverneur.

La demande doit indiquer :

les noms et prénoms du demandeur ou des demandeurs ;

leur domicile ;

leur profession ;

s'ils font le commerce ; l'époque de leur établissement et la nature de leur commerce ;

Digitized by Google

s'il y a société ; la raison sociale, les noms et signatures des associés gérant et signant pour la société.

Art. 6. La demande doit être appuyée d'un certificat signé par trois personnes connues, attestant la signature du demandeur ou des demandeurs, *et qu'ils font* honneur à leurs engagements.

Art. 7. La demande et le certificat sont communiqués au comité des escomptes, et soumis au conseil-général qui statue sur l'admission.

Art. 8. Les faillis non réhabilités ne peuvent être admis à l'escompte.

Art. 9. Les faillis réhabilités ne sont admis à l'escompte qu'après avoir communiqué le jugement de réhabilitation au conseil-général qui statue sur l'admission.

Art. 10. La Banque escompte trois fois par semaine.
Les jours d'escompte sont les lundi, mercredi et vendredi.

Art. 11. Les bordereaux de présentation à l'escompte doivent être remis la veille ou le jour même de l'escompte avant onze heures : passé cette heure, ils ne sont plus reçus.

Art. 12. Ces bordereaux doivent être datés et signés par le présentateur ou son fondé de pouvoir. La procuration doit rester déposée à la Banque.
Ils doivent indiquer :

1°. les noms, prénoms, profession et domicile des présentateurs, ou la raison sociale ;

2°. la somme de chaque effet réduite en francs ;

3°. les échéances en commençant par la plus courte et finissant par la plus longue ;

4°. le nom des débiteurs, soit comme accepteurs pour les traites, soit comme confectionnaires pour les billets ;

5°. le nom des tireurs pour les traites, le nom de celui au profit de qui l'effet a été consenti pour les billets ;

6°. le domicile des débiteurs lorsqu'il n'est pas indiqué sur les effets ;

7°. le montant total des effets présentés, énoncé en toutes lettres au dessus de la signature.

Art. 13. Les effets présentés à l'escompte doivent être signés en blanc par le présentateur.

Digitized by Google

Art. 14. Les bordereaux de présentation des effets à deux signatures doivent mentionner, en tête et en toutes lettres, le nombre d'actions et les sommes en cinq pour cent consolidés transférés à la Banque, pour la garantie additionnelle.

Art. 15. Ne sont point admis aux escomptes :

les effets qui ne sont pas confectionnés dans les formes voulues par les lois ;
ceux dont *tous* les endossements ne sont pas remplis et datés ;
ceux qui ne sont pas revêtus du timbre proportionnel de l'Empire français ;
ceux sur lesquels il y a des surcharges, renvois ou ratures non approuvés ;
ceux qui sont mal cotés ;
ceux où les livres ne sont pas réduites en francs.

Art. 16. Le chef du bureau des escomptes est autorisé à rendre les bordereaux ou les effets présentés pour lesquels on ne se sera pas conformé aux dispositions ci-dessus.

Art. 17. Ceux qui se croyent fondés à réclamer contre les opérations de l'escompte, doivent adresser leurs réclamations à M. le Gouverneur et à MM. les censeurs.

COMPTES COURANTS.

Art. 18. L'objet et le résultat d'un compte courant ouvert à la Banque, sont de faire effectuer par elle les recettes et les payements.

Art. 19. La recette par la Banque au profit d'un compte courant se compose :

1°. du produit des escomptes ;
2°. du versement qu'on lui fait en billets de banque ou espèces ;
3°. du produit des effets payables à Paris, autrement dits effets au comptant, dont le recouvrement lui est confié ;
4°. des avances qu'elle fait sur dépôt de lingots ou monnaies étrangères d'or et d'argent.

Art. 20. Les versements de toute nature faits à la Banque au crédit d'un compte courant, sont inscrits par les chefs respectifs au crédit du petit livret qui est fourni par la Banque.

Art. 21. La Banque fournit les bordereaux destinés à constater les versements des diverses natures.

La forme des bordereaux d'escompte est déterminée par les Articles 12 et 14 ci-dessus.

Le bordereau des effets au comptant doit énoncer :

le montant de chaque effet ;

son échéance ;

le nom du débiteur, soit comme accepteur pour les traites, soit comme confectionnaire pour les billets ;

le domicile du débiteur, s'il n'est pas sur les effets.

Le montant total du bordereau doit y être exprimé en toutes lettres.

Le bordereau doit être signé et daté par le compte courant ou son fondé de pouvoir.

Le bordereau des versements en espèces ou billets de banque doit énoncer la nature des billets ou des espèces que l'on verse. Le total du versement doit y être exprimé en toutes lettres. Il doit être daté et signé par le compte courant ou son fondé de pouvoir.

Les versements résultant des avances faites sur dépôts de lingots ou de monnaies étrangères, sont constatés par un récépissé que la Banque fournit; lequel peut être transmis par endossement.

Art. 22. Les payements à faire par la Banque pour les comptes courants ont lieu de deux manières :

1°. par des reçus directs, payables au porteur ;

2°. en prenant à la Banque domicile pour le payement de tous les engagements quelconques.

Art. 23. La Banque ne paye jamais à l'acquit des comptes courants que jusqu'à concurrence des fonds encaissés.

On ne peut disposer du produit des effets au comptant que le lendemain de l'encaissement.

Art. 24. Ceux qui font des dispositions sur la Banque sans y avoir des fonds suffisants pour les acquitter, peuvent être privés de la faculté de continuer d'y avoir leur compte courant ; ce qui n'a lieu néanmoins que par délibération du conseil-général.

Art. 25. Les reçus directs à délivrer par les comptes courants leur sont four-

Digitized by Google

nis par la Banque. Ils sont imprimés et gravés; ils sont au nom du compte courant; ils ont une lettre de série, un numéro et un talon.

Ils ne sont payés qu'après vérification sur le registre des talons.

Ils doivent être datés, remplis et signés par le compte courant ou son fondé de pouvoir.

La somme déclarée reçue doit être portée en chiffres bien faits dans le cartouche à ce destiné; elle doit être inscrite en toutes lettres sur la ligne réglée, ménagée à cet effet dans le corps du reçu.

Il faut nommer au bas du reçu la personne à qui il a été délivré.

Art. 26. Ces reçus ne doivent jamais avoir d'autre date que celle du jour où ils sont délivrés.

Ils ne peuvent jamais faire fonction d'engagement à échéance (*).

Art. 27. Le compte courant qui contracte des engagements payables à la Banque, doit en donner avis dans les dix jours qui précèdent l'échéance.

L'avis doit être daté et signé par le compte courant; le montant total des engagements doit y être énoncé en toutes lettres.

Il doit indiquer :

la nature de l'engagement;
son montant;
son échéance;
le lieu où il a été créé;
la date et l'ordre;
le nom du tireur ou confectionnaire.

Art. 28. Le compte courant doit porter sur son livret et à son débit toutes les dispositions qu'il fait sur la Banque, soit par des reçus directs, soit par des engagements payables à la Banque.

Art. 29. Les comptes courants doivent être réglés et portés à nouveau sur le livret au moins tous les trois mois.

Les reçus de Banque, et les effets par elle acquittés pour compte des particuliers ayant leur compte courant, leur sont rendus lors des réglements des comptes.

(*) *Nota.* Ces reçus ne doivent contenir que la date, la somme à payer, et le nom de la personne à qui ils sont délivrés.

Digitized by Google

La Banque s'en fait donner décharge par les comptes courants ou leurs fondés de pouvoir, sur des registres à ce destinés.

Art. 30. La Banque n'admet aucune opposition sur les sommes qui lui sont confiées en compte courant.

Modèle du Certificat à produire, pour être admis à l'escompte, et pour avoir un compte courant à la Banque.

Nous soussignés (noms et qualités des certificateurs) *déclarons connoître parfaitement M.* . . . . (nom du demandeur ou des demandeurs, qualité, profession, nature du commerce, domicile) *nous certifions que la signature* (signature) *est bien celle du dit* (ou des dits) *et qu'il fait* (ou qu'ils font) *honneur à ses* (ou leurs) *engagements.*

Paris, le. . . . . . .

Le Directeur,

GARAT.

TABLE

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

A.

ACTIONS DE LA BANQUE, ... pages 1, 8 et 41.

Actions mobiliaires, ... 42.

Actions immobiliaires, ... 43.

Articles du Décret Impérial du 18 Mai 1808, relatifs à l'immobilisation des actions affectées à un majorat, ... 44.

Inscription des Actions dans les Comptoirs d'escompte, ... 29.

ARCHIVES, ... 49.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES, ... 9 et 46.

ATTRIBUTIONS AU CONSEIL D'ÉTAT, ... 13.

B.

BANQUE DE FRANCE; *sa constitution*, ... 37.

Privilège de la Banque, ... 1 et 8.

Capital de la Banque, ... 1, 8, 15 et 38.

Opérations de la Banque, ... 49.

Administration de la Banque, ... 9, 20 et 55.

BILLETS; *dispositions générales* . . . . . 87.

Fabrication et préparation du papier . . . . . 89.

Confection des billets, ... 90.

Enregistrement et signature, ... 91.

Annulation des billets, ... 92.

Billets émis par les comptoirs d'escompte, ... 29 et 93.

BUREAUX; *leur organisation*, ... 69.

Directeur, ... 107.

Contrôleur, ... page 109
Caissier-principal, ... 110.
Secrétaire du conseil-général, ... 111.
Archiviste, ... 112.
Chef des escomptes, ... 113.
Chef du bureau des actions, ... 116.
Chef des effets au comptant, ... 115.
Chef de correspondance, ... 113.
Chef des livres, ... 116.
Chef des billets et de l'imprimerie, ... 117.
Dispositions générales relatives aux employés, ... 118.

C.

CAISSES; *dispositions générales*, ... 95.
Caisse centrale, ... 96.
Caisse des recettes, ... 98.
Caisse des dépenses, ... 99.
Caisse des remboursements, ... 100.
Caisse des dépôts, ... 100.
Caisse de réserve des employés (*Décret Impérial du* 18 *Août* 1808) . 120.

CENSEURS, ... 60.

COMITÉS, ... 12.
Dispositions générales, ... 71.
Comité des billets, ... 75.
Comité des caisses, ... 77.
Comité des escomptes, ... 71.
Comité des livres et porte-feuilles, ... 76.
Comité des relations avec le Trésor public et les receveurs-généraux des contributions publiques, ... 78.

COMMISSIONS SPÉCIALES, ... 78.

COMPTES COURANTS, ... 83 et 129.

Comptoirs d'escompte, ... page 50.
Décret Impérial du 18 *Mai* 1808, ... 27.
Inspection des comptoirs d'escompte, ... 53.
Conseil-général, ... 11 et 61.
Conseil d'escompte, ... 68.
Correspondants de la Banque, ... 51.

D.

Dépôts volontaires (*Décret Impérial du* 3 *Septembre* 1808), ... 101.
Dépôts engagés, ou sur lesquels il a été fait des avances ou prêts, . 104.

E.

Escomptes, ... 80 et 127.

G.

Gouvernement de la Banque, ... 10 et 55.

R.

Régents, ... 59.

S.

Statuts (*Décret Impérial du* 16 *Janvier* 1808) . . . . . 15.

Fin de la Table.

Aφ1 A15617
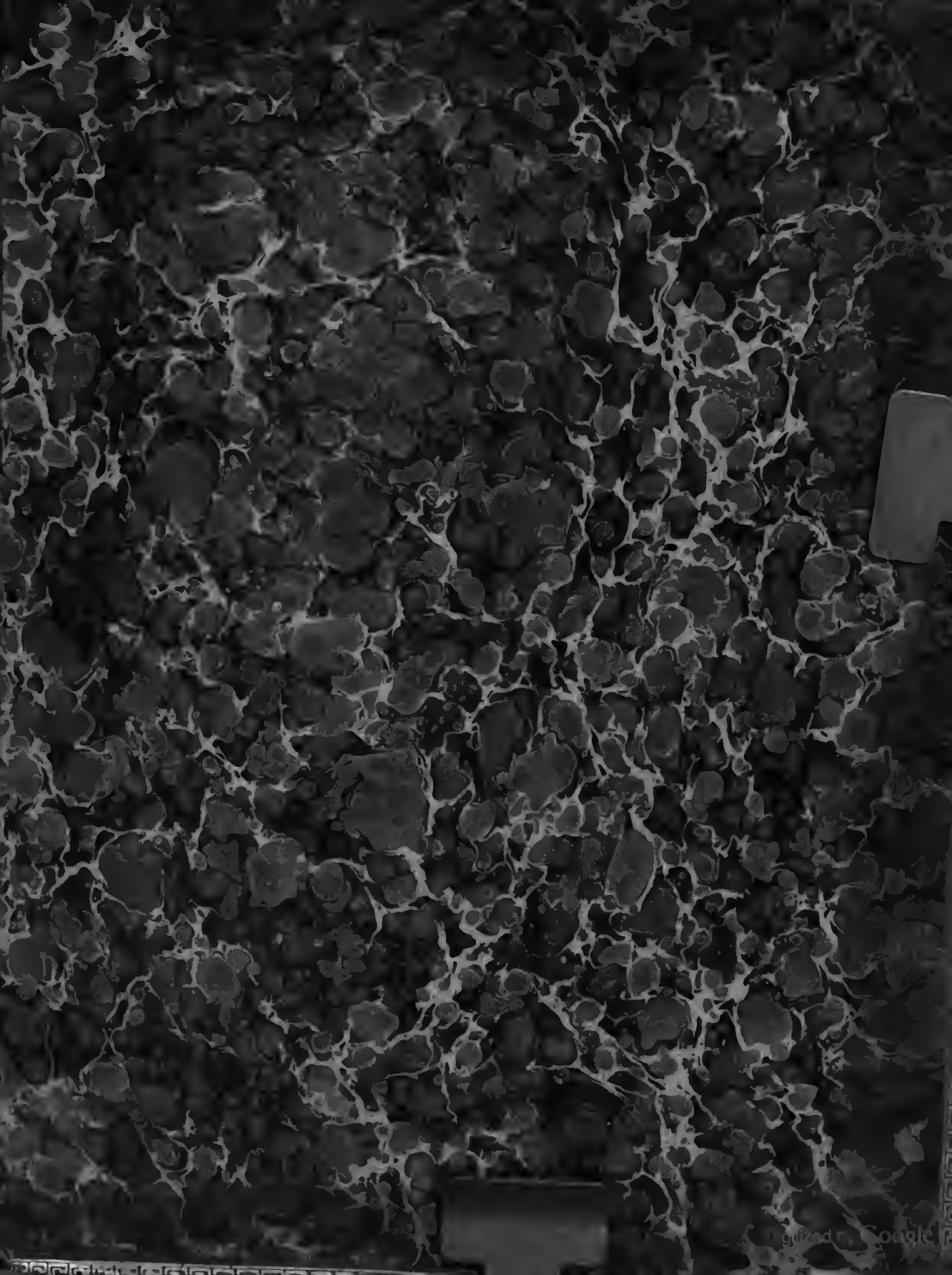
Digitized by Google